

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

M A Y 1768.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X V I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêcher tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut , ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

Actions Chrêtiennes, ou Sermons pour toute l'année, par le R. P. Simon de la Vierge, Religieux Carme de la Province de Touraine, 15 Volumes.

Adriani à Nanceo Liber argumentationum super precipuas Theologia difficultates, 2 vol. Bambergæ.

Amélie, Roman, traduit de l'Anglois de Mr. Fielding, par Mad. Riccoboni, 3. vol.

Ami (l') des Femmes , nouv. édit. Paris 1766.

Ami (l') des Filles, avec un frontispice en taille douce.

Amusemens ou contes à rite, François & Italien , 2 vol.

Analogia veteris ac novi Testamenti, Auth. Mart. Becano Soc. J.

Analyses & Dissertations sur les Livres de l'ancien Testament, ou supplément du Commentaire de la Bible, par le R. P. Carrieres, 8 volumes.

Anatomie d'Heister avec des essais Physiques, figures.

Anecdotes Venètiennes & Turques, ou Mémoires du Comte de Bonneval, par Mr. de Mironne, 2 vol.



L A C L E F
 DU C A B I N E T
 D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems &c.

M A Y 1768.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
 & autres Remarques curieuses.*

NOUS croyons, pour Littérature, ou plutôt au-lieu de Littérature, devoir donner ce mois-ci une pièce intéressante pour la Province de *Bretagne*, puisqu'elle porte les Remontrances au Roi de la Chambre des Comptes de cette Province du 10. Novembre 1767, dont on a fait mention, au sujet du Règlement proposé par les assemblées des Etats : Remontrances qui sont imprimées,

& qui contiennent des raisons solides pour prouver que ce Règlement, fait le 10. Mai de l'année dernière, change entièrement la forme sous laquelle pendant plus de deux siècles l'Assemblée des Etats de Bretagne a donné tant de preuves de son attachement à ses Rois, & a trouvé des ressources inépuisables pour fournir aux besoins de l'Etat : Voici cette pièce, dont le stile & les termes plairont indubitablement à tout Lecteur.

SIRE, Au milieu des troubles qui, depuis trois ans, remplissent votre Province de Bretagne, partagés entre la crainte des maux que les divisions font naître, & l'espérance de voir bientôt régner la paix, nous attendions l'heureux moment où Votre Majesté, sans cesse occupée du bonheur de ses Peuples, devoit rendre le calme à cette Province agitée. Quel a été, SIRE, l'excès de notre affliction à la vue d'un Règlement qui change entièrement la forme sous laquelle, pendant plus de deux siècles, l'Assemblée des Etats de Bretagne a donné tant de preuves de son attachement à ses Rois, a trouvé dans son amour & dans son zèle, plutôt que dans les forces de la Nation, des ressources inépuisables pour fournir aux besoins de l'Etat, & à concouru dans tous les tems aux volontés de Votre Majesté.

Vous le savez, SIRE : après la Personne sacrée de leurs Souverains, les Bretons n'ont rien de plus cher que leurs Loix & leurs Usages; l'attachement naturel de tous les Peuples à leurs Loix, a été respecté par les Conquérens même, qui n'ont crû pouvoir assez s'assurer de la fidélité des Nations qu'ils avoient soumises, qu'en s'attirant leur amour par le maintien de leurs Constitutions.

Ce principe d'une politique sage & éclairée n'est en France que l'exécution d'une loi fondamentale de la Monarchie. Charles le Chauve l'a consacrée dans une Ordonnance de l'an 844. " Promettons, » y est-il dit, avec l'aide de Dieu, de conserver à » chacun, suivant son état & condition, les loix » qui lui sont propres, & sous lesquelles ses auteurs

ont vécu sous le regne de nos prédécesseurs. „ Il vent que, pour faciliter d'autant plus l'observation exacte de ces loix, les Magistrats ayent grand soin de les conserver eux mêmes, & de veiller à ce qu'on ne lui suggere des choses irrégulières, qui blessent la justice, la raison, la dignité de son nom & l'équité de son Gouvernement : “ Si cependant, “ *ajoute-t-il*, par le malheur attaché à l'humanité, “ il arrivoit que nous fussions surpris, votre zèle “ & votre fidélité prendront soin de nous en aver- “ tir, afin que telle méprise soit corrigée confor- “ mément à la raison, & avec cette justice & cette “ bonne foi qui conviennent à la Majesté Royale & “ au bien de nos Sujets. „

Depuis Charles le Chauve jusqu'à vous, SIRE, tous nos Rois ont successivement tenu le même langage, ils ont tous juré à leur avènement à la Couronne de maintenir les Loix du Royaume; & Votre Majesté a solennellement annoncé dans sa Déclaration du 21. Novembre 1763, qu'Elle ne vouloit regner que par elles.

La Constitution de la Bretagne, depuis l'heureuse union de 1532, fait partie des Loix fondamentales de la Monarchie. Cette Province, qui jouit du précieux avantage de porter elle-même au pied du Trône le tribut de ses impositions & de son obéissance, indépendamment de la protection générale qu'elle partage avec les autres Provinces du Royaume, reçoit tous les deux ans l'assurance d'une protection particulière de ses droits, franchises & libertés, dans le Contrat qu'elle a l'honneur de passer avec les Commissaires de Votre Majesté. L'article second de ce Contrat porte, “ que tous Edits, “ Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil, “ Lettres Patentes & Brevets contraires aux Privilèges “ de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont “ été consentis par les Etats & vérifiés par les Cours “ supérieures de la Province; & que si lesdites Cours “ avoient enrégistré ou vérifié aucuns Edits sans le “ consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun “ effet ni exécution. „

Le Règlement du 10. Mai, SIRE, est contraire aux droits, franchises & libertés de la Bretagne; les Etats, loin d'y donner leur consentement, y ont

formé opposition ; l'enregistrement dans les Cours ne peut donc, aux termes de cet article, lui donner le caractère & la stabilité de la loi. Mais sans recourir à la nécessité du consentement des Etats, nous nous rendrions coupables de prévarication par l'enregistrement d'une loi si contraire aux intentions de Votre Majesté, annoncées dans le préambule du Règlement & dans les Lettres-Parentes du 15. Juillet dernier, si les vûes de bienfaisance qui les ont dictés, ont porté atteinte, sans le vouloir, à la Constitution de la Province, Votre Chambre des Comptes, SIRE, spécialement chargée de veiller à sa conservation ne laissera point altérer dans ses mains la pureté du dépôt qui lui est confié ; ce devoir que la loi lui impose n'a besoin pour agir que des intérêts de votre gloire. Pourrions nous les oublier dans un moment où il s'agit de l'exécution de votre parole sacrée ? Non, SIRE, à Dieu ne plaise que nous ayons jamais à nous reprocher de les avoir trahis : pleins de confiance dans votre amour pour la justice & pour la vérité, nous venons au pied du Trône rappeler à Votre Majesté " qu'Elle ne veut „ regner que par l'observation des regles & des „ formes qui sont sagement établies dans son Royau- „ me ; „ Maximes précieuses au bonheur de vos Peuples & le fondement le plus solide de votre puissance souveraine. Vous ne vous en éloignerez point, SIRE, lorsque vous aurez bien voulu prêter l'oreille à nos très-humbles représentations.

De tous les privilèges de la Bretagne, le plus cher à la Nation est le droit que la Noblesse a par sa seule naissance, de faire partie de l'Assemblée des Etats ; le restreindre uniquement à ceux qui possèdent des biens-fonds dans la Province, qui payent quinze livres de Capitation & dont les auteurs avoient droit d'y entrer lors de l'union de la Bretagne à la France (a), c'est miner peu à peu les fondemens de la Constitution des Etats & vouloir ensevelir, sous ses ruines, les générations futures.

En effet, SIRE, daignez considérer l'état actuel de votre Noblesse de Bretagne ; plusieurs des familles nobles

(a) Chap. 4. article 3. & Lettres - Patentés du 15. Juillet dernier.

nobles qui existoient en 1532 sont éteintes ; leur nombre diminue tous les jours par le défaut d'héritiers mâles, par les dangers militaires où la naissance & l'honneur appellent les Gentilshommes, par le célibat des puînés, auxquels la Coutume laisse trop peu de biens pour pouvoir s'établir d'une manière convenable à leur condition ; le tems, qui détruit tout, en moissonnera successivement le reste. Quels seront alors les Gentilshommes en droit d'entrer aux Etats ? La Constitution de la Bretagne sera-t-elle anéantie, ou bien composera-t-on un nouvel Ordre de Noblesse pour remplacer celui qui ne sera plus ? Dans tous les cas, le Règlement du 10. Mai dernier, annoncé par Votre Majesté comme perpétuel & irrévocable, seroit par sa nature sujet à une suppression forcée, & deviendroit lui même la matière d'un nouveau Règlement.

Si d'une part, SIRE, les familles nobles s'éteignent insensiblement, de l'autre, les Rois ont reconnu la nécessité d'en réparer les pertes en accordant la Noblesse à ceux de leurs Sujets qui s'en rendent dignes par leurs vertus ou par leurs services dans la Magistrature, & dans la profession des armes. Ils ont voulu que la source des nouveaux Nobles s'épurât par un comportement noble de cent années, & qu'ensuite ils jouissent des mêmes privilèges que les Gentilshommes d'ancienne extraction ; c'est en conséquence de cette loi, loi constitutive de la Bretagne & consignée dans l'article 541 de la Coutume, que les Gentilshommes qui prouvent cent ans de Noblesse & de comportement noble ont entrée, séance & voix délibérative dans l'assemblée des Etats de la Province : Votre Majesté l'a reconnu dans sa Déclaration de 1736.

En même-tems, SIRE, que nous rendons hommage à l'étendue & à l'indépendance de votre autorité, nous sommes forcés d'admettre un ordre de choses également indépendant de toute autorité particulière : c'est cet ordre adopté par le consentement général d'une Nation, ordre primitif, antérieur même à la constitution du Corps politique dont il arrange toutes les parties, & qu'il détermine suivant la nature de tel & tel Gouvernement, ordre qui marque les rangs, établit les distinctions, assigne

assigne invariablement à chaque individu la place qu'il doit occuper dans la Société civile; ordre constant, immuable & qui ne peut être changé que par l'effet de ce même consentement général auquel il doit l'existence.

Eternel objet de l'amour des François, c'est par lui, SIRE, que Votre Majesté regne, c'est par lui que la Couronne de France ne passera jamais sur la tête d'un Prince étranger, & que son Domaine est inaliénable; c'est par lui que le Roi fait des Nobles & que la loi fait des Gentilshommes; elle seule peut, avec le tems (b), communiquer le caractère parfait de la Noblesse; celui qui l'a une fois acquis par le bénéfice de la loi, du moment qu'il en est revêtu, jouit des mêmes privilèges que les Gentilshommes de la plus ancienne extraction; il devient leur égal par sa qualité de Gentilhomme & il n'en peut être dépouillé, sous quelque prétexte que ce soit, que dans le cas où la loi elle-même a prononcé qu'il en étoit indigne. Tel est celui de l'article 561 de la Coutume au sujet des Nobles qui trafiquent & usent de bourse commune: tant que dure leur trafic, ils sont privés des honneurs de la Noblesse & imposés aux charges roturières; mais, dès l'instant qu'ils y ont renoncé, ils rentrent dans tous les droits des autres Gentilshommes; leur Noblesse, cachée sous l'enveloppe d'une profession commune, reparoit aussi pure qu'auparavant, semblable à un astre éclatant que des nuages déroberont quelquefois à la vûe, sans pouvoir altérer sa lumière (c).

Les Gentilshommes qui ont acquis la Noblesse depuis cent ans, & qui se sont comportés noblement, ont donc le droit d'entrer aux Etats, aussi bien que ceux dont les auteurs y entroient en 1532; tous en doivent jouir également, & l'on ne peut faire dépendre l'exercice de ce droit, d'une condition pécuniaire, qui n'entrera jamais en compensation avec les droits de la naissance, & les sentimens patriotiques de ceux que le hazard, les malheurs,

souvent

(b) Cent ans suivant l'article 541 de la Coutume.

(c) La Noblesse ne dévoie point en Bretagne, elle reste comme assoupie; dort & non éteinte, selon les expressions de Dargentré.

souvent même les services rendus à l'Etat ont réduits à une fortune trop médiocre pour payer quinze livres de Capitation. Combien de Citoyens généreux & éclairés seroient privés par là du glorieux avantage de servir la Patrie par la sagesse des délibérations, souvent plus utiles à la tranquillité & au bonheur des Peuples, que le courage & la force militaire.

Il y a plus, SIRE, dans ces tems mémorables où la Bretagne passa sous l'heureux Gouvernement François, la Capitation, cet impôt passager, & qui, par conséquent, ne peut former la baze d'une loi perpétuelle & irrévocable, n'étoit point établie; elle n'a jamais fait partie des conditions nécessaires pour l'entrée des Etats. (d) La taxe des quinze livres est donc une nouveauté préjudiciable aux droits de la Noblesse, elle détruit l'esprit national, en ce qu'elle suppose un bien un peu considérable, tandis que les pensions accordées aux soixante anciens Gentilshommes, annoncent l'indigence. L'Ordre de la Noblesse écrivoit, le 26. Avril dernier, à Mr. le Duc de Penthièvre au sujet des pensions à sa nomination; " leur destination première & invariable est " de fournir des secours aux seuls Gentilshommes, " qui par le peu de fortune, la qualité d'originai- " res de cette Province & l'assiduité aux assemblées " des Etats, ont les titres nécessaires pour en obte- " nir de préférence à tous autres. „

Si les Gentilshommes pensionnés, pour cause d'indigence, sont obligés d'assister aux Etats pour être payés de leurs pensions, & qu'en même-tems ils soient exclus par un moins imposé à la Capitation, ils se trouvoient privés tout-à-la fois du privilège de leur naissance, & du secours que la Patrie leur offroit; & loin que la Patrie y trouve quelque-avantage, elle perdra par l'exclusion de ces anciens Gentilshommes, la maturité des Conseils, le sens
froid

(d) *Le nom même de Capitation marque que c'est un impôt qui ne convient qu'à des Esclaves, qui des-honore la Nation des Francs: par quel renversement d'idées veut-on aujourd'hui en faire un caractère distinctif des Gentilshommes qui doivent, à l'exclusion des autres, jouir du plus beau droit de la Noblesse de Bretagne?*

froid de l'expérience, & cette soumission éclairée aux volontés du Prince qui, malgré la rigueur de leur situation, n'en est pas moins l'objet de leur respect & de leur amour.

Enfin la taxe de quinze livres joint au vice de l'innovation le caractère de l'injustice envers la plupart des Gentilshommes, à qui l'ancienneté de leur Noblesse ouvriront l'entrée aux Etats. Presque tous les cadets en seront privés, sans autre motif que le peu de fortune. Sensibles à une médiocrité dont jusques-là ils s'étoient fait gloire, sera-ce dans des professions indignes de leur origine, ou dans des mésalliances capables d'altérer la pureté du sang & des vertus de leurs ancêtres qu'ils retrouveront cette fortune, sans laquelle ils ne pourroient plus jouir des privilèges de leur naissance, dont leurs peres ont joui par le seul titre de leur extraction ? La seule ambition permise à la Noblesse, SIRE, c'est l'honneur & la gloire ; en avoir le sentiment par l'attrait des richesses & la cupidité, c'est énerver le courage d'un Ordre auquel l'Etat doit sa plus grande splendeur.

A l'égard des Gentilshommes dont la Noblesse ne remonte pas au-delà de 1532, l'inconvénient qui en résulteroit, SIRE, mérite la plus grande attention de la part de Votre Majesté. Privés de leur Etat, dans une Province où les prérogatives & les distinctions sont l'aliment des vertus politiques, le soutien du courage, le motif toujours puissant des belles actions, la source inépuisable de l'attachement aux intérêts de la Patrie & à la gloire du Souverain, ils iront chercher dans une Province étrangère les avantages qu'on leur enleve dans celle-ci ; les étrangers, que ces mêmes prérogatives & ces distinctions y auroient attirés, iront s'établir ailleurs, & l'émigration des premiers, n'étant point réparée par de nouveaux établissemens, la Bretagne, autrefois si recommandable par la Noblesse & le courage des habitans, n'aura plus dans son sein que des Citoyens avides, dégagés de tout intérêt national, & qui n'aspireront aux privilèges de la Noblesse que pour fuir une Patrie où ils n'en jouiront pas. Ainsi la Province perdra sa force, la population sera moins nombreuse, l'agriculture plus négligée, & l'intérêt de

de Votre Majesté, qui est essentiellement lié à cet objet important, en souffrira d'autant plus, que le mal fera sans remède.

Le fondement de ces Représentations très-détaillées, promises au Public dans notre dernier Journal, & dont nous donnerons la suite le mois prochain, porte sur trois points mis en délibération le 4. Mars & auxquels les trois Ordres de Bretagne ont accédé unanimement, comme le voici.

Les Etats, inviolablement attachés aux droits de la Couronne & à la conservation du droit législatif dans la Personne sacrée de Sa Majesté, voulant fixer l'objet du travail de la Commission, en ce qui concerne le principe général, dont il est parlé dans les délibérations des 21. & 24. Février dernier, pour réclamer les droits des Etats dans toute leur étendue, sans vouloir donner directement ni indirectement atteinte au droit de la législation, qu'ils reconnoîtront & respecteront toujours dans la Personne du Roi; ont déclaré que le principe général qu'ils invoquent consiste 1°. Que c'est une possession aussi ancienne que leur existence de faire eux-mêmes, sous le bon plaisir du Roi, les Réglemens concernant l'administration oeconomique, la police & la discipline intérieures de leurs assemblées. 2°. Que cette possession constante est fortifiée de beaucoup de titres, directement émanés de l'autorité Royale, tel que cette réponse qui leur fut faite en 1685, de la part du Roi par ses Commissaires, " *ce que Sa Majesté a ordonné, Elle ne l'a ordonné que par provision, en attendant que les Etats y aient eux-mêmes pourvu; son intention n'est point d'empêcher que les Etats fassent*

fassent eux-mêmes un Règlement sur le fait des affaires " & cette disposition de l'Arrêt du Conseil de 1716 ; " *les délibérations concernant la simple économie & la discipline intérieure des Etats sortiront leur plein & entier effet, sans qu'elles aient besoin d'être autorisées par les Arrêts du Conseil de Sa Majesté. « Qu'aucunes Lettres-Patentes & nouveaux Réglemens ne peuvent régulièrement devenir Loi des trois Etats qu'après leur consentement, suivant cette stipulation expresse du Contract qui se passe tous les deux ans avec Sa Majesté . . . » aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil & généralement toutes les Lettres-Patentes, contraires aux Privilèges de la Bretagne, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats, & en cas que les Cours Souveraines en eussent vérifiés aucun, sans leur consentement, ils n'auront aucun effet.*

Continuant le récit des affaires de Bretagne, il en est encore, qu'un Membre de l'Ordre des Nobles proposa le 10. Mars aux Etats de demander la prolongation de la tenuë actuelle, afin de pouvoir s'occuper des moyens d'obtenir du Roi l'universalité de l'ancien Parlement; mais l'Ordre du Clergé observa que S. M. avoit expressément défendu de traiter directement ni indirectement aucune autre affaire que celle du Règlement, & l'on continua le travail sur cet objet.

Le 14. les Commissaires du Roi étant entrés aux Etats Mr. Ogier y fit un nouveau discours, après lequel il remit une réponse du Roi aux représentations concernant les deux premiers chapitres du Règlement, ainsi que des modifications que Sa Maj. a jugé à propos d'y faire : Sur-quoi les Etats, après avoir bien discuté la nouvelle

nouvelle rédaction & la réponse du Roi, ont pris, le 17. à l'unanimité des Ordres, une délibération par laquelle ils ordonnent que cette réponse sera inscrite sur les registres, & qu'il sera fait d'itératives représentations sur cet article, spécifié de chacun des deux premiers chapitres : pour que la nouvelle rédaction en soit changée, & qu'à l'égard des autres articles qui se trouvent conformes à l'usage qu'ils désirent être observé dans les Etats, ils seront inscrits sur les registres tels que le Roi les a modifiés.

Le 18. il fut arrêté dans l'assemblée de supplier Sa Maj. d'agréer que les Etats substituent de nouveaux articles aux sept qui exigent des changemens. Il y fut arrêté aussi par acclamation que le Roi seroit supplié d'accorder aux Etats que son Portrait fût placé sous le dais dans leur Salle. Ensuite les Commissaires sont entrés dans l'assemblée pour remettre une réponse de Sa Maj. avec la nouvelle rédaction des chapitres III. & V. du Règlement & ils ont demandé aux Etats, particulièrement à l'Ordre des Nobles, de la part de Sa Maj. les moyens d'opérer la réduction qu'elle veut faire du nombre des Membres de l'Ordre de la Noblesse. Eux retirés, il a été fait lecture de la nouvelle réponse & réduction; & le tout a été renvoyé à l'examen de la Commission pour en faire le rapport aux Etats.

Mais ceux-ci ont arrêté que, considérant les difficultés que la demande faite par les Commissaires du Roi des moyens d'opérer la réduction de l'Ordre des Nobles, peut entraîner en ce qu'elle peut altérer l'union si nécessaire entre les Ordres, Sa Maj. seroit suppliée d'excuser les Etats de ce qu'ils refusent absolument de donner aucun projet à cet égard, & de vouloir bien ne
rien

rien changer à l'état de la Noblesse fixé par la Déclaration de 1736. L'on a continué de discuter les nouvelles rédactions du Règlement ; & de nouveaux incidens se sont élevés, capables de troubler l'harmonie qui avoit régné jusques-là. Le parti de la Noblesse qui avoit rejeté d'abord la voye des représentations, sous prétexte du droit exclusif des Etats de faire eux-mêmes des Réglemens, est fort augmenté en nombre ; & si ce parti l'avoit emporté sur l'autre, la fin de la tenue fixée au 26. Mars auroit été orageuse : d'ailleurs la Noblesse a remis un Mémoire particulier aux Commissaires du Roi contre le Duc d'Aiguillon, & sur la nécessité de rappeler l'universalité du Patlement &c. en les priant, d'abord par une Députation, de le faire passer au Roi, d'y joindre leurs bons offices ; & le 23. elle a été en corps réitérer la même priere. Les Commissaires ont fait là-dessus une longue réponse portant un refus net d'acquiescer à ce que l'Ordre demandoit, d'autant que telle demande ne pouvoit que lui être préjudiciable dans un tems où Sa Majesté l'a comblé des marques de sa bienveillance depuis l'ouverture des Etats ; qu'ils étoient pénétrés de douleur de ce que leur devoir les forçoit à contrarier les vûes & les desirs de l'Ordre, mais que c'étoit pour le servir utilement ; qu'au reste, dans le compte qu'ils devoient au Roi de leur conduite, ils ne lui laisseroient pas ignorer les objets de la demande de l'Ordre, non-plus que les motifs du refus qu'ils faisoient de s'y prêter.

C'est-là ce qui étoit à rapporter de ce qui s'est passé aux Etats de *Bretagne* assemblés à *Saint-Brieux* & de la Commission Royale qui y a été envoyée. On comptoit que cette affaire présenteroit encore

encore des suites, qu'on auroit eu soin de recueillir pour en faire le rapport; mais tout est fini présentement comme on le verra, à l'article de France.

Il s'est répandu dans toute l'étendue de l'Electorat de *Treves* un Panégyrique Latin, fait & imprimé à l'occasion du Sérénissime Prince Clément-Wenceslas de Saxe à l'Archevêché de *Treves*. Ce discours est lû avec d'autant plus d'applaudissement qu'il renferme les idées qu'on s'étoit formées de Son Altesse Royale & Electorale. L'Auteur de ce Discours qui est un Etranger, mais attaché au Nonce actuel du Pape à *Cologne*, en qualité de son Secrétaire, convainc bien que le respect & l'estime pour le nouvel Electeur n'étoient pas bornés à l'*Allemagne* & que l'on y pense de lui comme on y pensoit par tout ailleurs. Enfin cet Auteur, l'Abbé Michellesi, connu par d'autres ouvrages que celui-ci, qu'il a donnés en *Italie*. sa Patrie, est encore heureux, malgré ses talens, d'avoir eu à manier un tel sujet où tout se prêtoit sans efforts aux graces naïves de sa plume : aussi a-t-il répondu par des idées vraies, puisque ce sont celles du St. Empire Romain, par son stile; puisqu'il l'a puisé dans le Pays même de la Latinité que les Italiens ont comme par héritage, & par son desintéressement, puisque c'est un Etranger qui ne se trouvoit pas forcé d'applaudir au digne choix que l'illustre Chapitre de *Treves* a fait d'un Souverain aussi gracieux, si la vérité n'eut point maîtrisé son admiration & commandé un hommage aussi légitime. Son Discours, divisé en trois parties, traite, premierement de la grandeur de la Maison de Saxe; secondement, des vertus du Prince actuellement dans l'Electorat; troisième

Littérature

ment, de l'ancienneté de l'Eglise de Treves, & de la dignité de son Chapitre. L'Auteur glisse aussi légèrement que noblement sur une multitude d'objets, parce que ce sujet magnifique lui en présentoit un trop grand nombre, & a sù cependant se ménager l'occasion d'y faire entrer en peu de mots l'éloge des Souverains de l'Europe parce que la Maison de Saxe leur est alliée, & qu'il y étoit conduit par un détail aussi juste qu'éloquent.

On y est enchanté des expressions, dont il se sert pour parler surtout de l'auguste Maison d'Autriche, & l'on croiroit qu'il auroit deviné les sentimens tendres de tous les Cercles de l'Empire pour l'Impératrice-Reine Apostolique, en les rendant si naturellement. Il ramene avantageusement son Lecteur au souvenir précieux de la feuë Reine d'Espagne & de Mad. la Dauphine de France, aux heureuses nôces du Prince Albert avec Mad. l'Archiduchesse Marie-Christine, & à l'immortelle administration du Prince Xavier, le nouveau Licurque de la Saxe. On y apprend avec plaisir que le Sér. Prince Clément est le cinquième de sa Maison qui soit Archevêque de Treves, qu'il y a eu en même-tems trois Archevêques de cette auguste Maison à *Mayence, Treves & Cologne*; qu'il y a eu en même-tems un Pape & un Empereur de cette même Maison; que les richesses de l'Electorat & de l'Eglise de Treves, viennent de cette auguste Maison, qui les a comblés de ses bienfaits, & que la Ville de Coblence est un présent fait à l'Eglise de Treves par l'Empereur Henri II. de cette auguste Maison, que l'Eglise universelle reconnoit pour un Saint; de sorte que le Prince actuellement regnant est rentré en quelque manière
dans

dans ses biens, en devenant Maître de cette Résidence, & que l'illustre Chapitre de Trèves auroit dû cette Election à l'auguste naissance de son nouvel Archevêque, s'il ne s'étoit pas plutôt attaché à ses vertus. Enfin, un chacun s'est trouvé flatté dans ce Panégyrique. Le gracieux Prince qui a daigné honorer de son suffrage les talens de l'Auteur, passe surtout ce qui l'y touche personnellement, & n'y veut admirer que le portrait de l'auguste Reine Apostolique que la nature du sujet y amenoit, ainsi que l'éloge de son illustre Chapitre & de l'Archevêché de Trèves, dont la gloire & le bonheur seuls occupent Son Alt. Royale & Electorale.

Une petite Brochure est sortie de l'Imprimerie Electorale de *Mayence*, intitulée : *Découverte des plus fameux Problèmes de la Géométrie Sublime, la Quadrature du Cercle, & la Section de l'Angle, par l'Inventeur du Clavecin Electrique.* Voici la marche de l'Auteur. 1. La Section analytique d'une ligne droite en nombre impair quelconque de parties égales. 2. Etant donnée une ligne brisée en nombre pair quelconque de parties égales & à angles égaux, la Section de cette ligne en nombre impair quelconque de parties égales. 3. Les deux sécantes, dont l'une passe par les points de Section de la corde & de la brisée, & l'autre par les points de Section de la corde & de la développée, démontrées d'autant plus convergentes, que la ligne est brisée en plus de parties, d'où il suit que ces deux sécantes se confondent dans une seule quand la ligne est circulaire, & que par conséquent le tiers du demi cercle est égal à la tangente, com-

prise entre les deux sécantes qui passent par les points de Trisection du Diamètre & de la demie circonférence. 4. La Section d'un angle ou d'un arc quelconque en nombre impair quelconque de parties égales. C'est un Traité complet, tout neuf, tout méthodique, & qui remplit un grand vuide dans la Géométrie.

L'Auteur de cette petite Brochure, qui a mérité déjà le suffrage de plusieurs profonds Géomètres pour son *Clavecin Electrique*, invite tous les Savans en ce genre à relever & publier les erreurs qu'ils trouveront dans ses démonstrations. Il a joint à son nouvel ouvrage les tables & les figures propres à les seconder dans ce projet, & il proposeroit lui-même un prix à quiconque le refuteroit solidement, si les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas n'en avoient pas confié l'examen à des Commissaires, dont il doit attendre le jugement.

Le *Coq du Clocher* est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

D Evinez, ma chere Fansine,
 Ce que je m'imagine;
 Un composé de chair & d'os,
 Qui ne peut sans ennui demeurer en repos,
 Qui marche sur des cloux & n'en sent point de
 maux,
 A qui je viens de voir, écoutez des merveilles,
 Six pieds, deux mains, quatre yeux, deux bou-
 ches, quatre oreilles,
 Et le derrière sur le dos:
 Pourriez-vous bien m'en montrer de pareilles?

Nous

Nous donnerons le mois prochain un Prospectus d'*Histoire de la Ville de Metz*, proposée par souscription, de même que l'Épître dédicatoire mise au Tome VII. qui paroît du *Traité historique des Plantes* qui croissent dans la Lorraine & les Trois Evêchés, par Mr. P. J. Buc'hoz, Docteur en Médecine, & Membre de diverses Académies.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *ITALIE*, depuis le mois dernier.

CORSE. Il est bien à présumer que ce qui a été marqué d'un accommodement total entre la République de *Genes* & les *Corfès* (*), étoit prématuré; puisqu'au commencement de Février, jusqu'où ne s'étendoient pas encore les avis reçus pour lots de cette Île, un Bâtiment Genoïse fut attaqué dans la nuit du 4. au 5. de ce mois dans les mers de *San-Vincenzio* par un Corsaire Corse, & qu'il a eu toute peine de se sauver à *Capraia* après avoir perdu quelques personnes de son équipage; & que deux autres Bâtimens aussi Corfès, armés en course, se sont emparés dans le même-tems de deux Tartanes, d'une Pinque, d'une Flute & d'une Felouque Genoïse, chargées de différentes marchandises, & les ont conduites à l'*Isle-Rouge*, où le Général Pascal Paoli a fait répartir leur cargaison, selon les loix de la guerre; d'ailleurs un Chebec Corse

Y 2

de

(*) Voyez le dernier Journal, page 265.

de 23 pièces de canon, avec un Equipage proportionné, a mis à la voile pour continuer les hostilités qui, récentes comme elles sont, doivent bien éloigner les idées de la paix entre les deux Peuples rivaux; d'autant plus qu'on voit le grand Dictateur Paoli n'être occupé que de préparatifs guerriers sur terre & sur mer, qu'il a visité toutes les Places fortes de l'Isle le long des Côtes, & que le 29. de Février il a passé à *San-Pelegrino*, où l'on construit un Fort qui ne le cédera point à celui de *Balagna*.

Ce Général ne presse pas moins la construction d'une nouvelle Ville, dont il a donné le plan dans l'*Isle Rouge*, & qui sera la plus belle de tout le Pays. On y comptoit déjà dans les premiers jours de Mars au-delà de 300 maisons entièrement achevées.

Ainsi celles des troupes Françoises qui occupent l'Isle n'en sortiront que pour être remplacées par d'autres de leur Nation, même au nombre de dix mille hommes qu'on croit déjà en marche de leur Royaume pour s'y rendre & y rester encore pendant quatre années, toujours sous le Commandement du Comte de Marbeuf. Les Genoïis de leur côté font relever les fortifications de leurs Places en *Corse*, & augmentent surtout celles de *San-Bonifacio*. On n'en peut donc inférer que tout accommodement, s'il s'en est bien agi, est rompu entre-eux & les Insulaires.

PARME. On a publié ici le 4. Mars une nouvelle Ordonnance signée du Président & Magistrat Suprême, par laquelle il est enjoint à toutes personnes séculières & régulières des deux sexes, sans en excepter les Ecclésiastiques, de dénoncer dans le terme de huit jours, tant
dans

dans le Duché de *Parme*, que dans ceux de *Plaisance* & de *Guastalla*, tout ce qui pourroit être parvenu à leur connoissance de biens meubles, immeubles, crédit, argent, appartenant ci-devant aux Jésuites à quelque titre qu'ils les eussent possédés; le tout à peine d'encourir l'indignation de l'Infant Duc, sans avoir égard au rang, titre, prééminence &c. des transgresseurs.

C'est, sans doute, sous de graves peines qu'il a été défendu de parler du Bref du Pape rendu en dernier lieu contre la Jurisdiction Laïque (*), puisque les Lettres qu'on a reçues de ce Duché n'en ont fait aucune mention, & qu'on sçait cependant que la Cour, ayant eu déjà des avis de ce Bref, même avant qu'il ne fut publié & affiché à *Rome*, avoit fait signifier à tous les Evêques & Supérieurs de Communautés, que si un tel Bref en forme de Lettres venoit à leur être remis, ils eussent à le regarder comme supposé ou comme l'effet d'une surprise faite au Souverain Pontife, & à n'y avoir aucun égard, sous peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté. Mais nonobstant ces précautions, dix-huit exemplaires de ce Bref n'ont pas laissé que d'entrer dans l'étenduë du Duché de *Parme*; ils y ont même été affichés en divers endroits & surtout trois à *Parme* même; & après des perquisitions sérieuses contre les auteurs de ce délit, les deux Inquisiteurs de *Parme* & de *Plaisance*, qui en avoient été soupçonnés, ont été envoyés aussi-tôt en exil; de sorte qu'on n'y regarde guères l'affaire relative au Bref comme finie: on en craint au contraire des suites plus sérieuses: car de puissantes Cours y prennent

Y 3

part.

(*) Bref rapporté dans notre dernier Journal.

part. De celle de la *France* un Courier est allé à *Rome*, chargé d'y annoncer de la part du Roi Très Chrétien, que si le Pape ne retire d'abord le Bref dont il est question, & ne renvoie le Cardinal Torreggiani, Secrétaire d'Etat, l'Ambassadeur de Sa Majesté partiroit sur le champ de *Rome* sans prendre congé. La Cour de *Madrid* ne prenant pas moins à cœur que celle de *Versailles* l'affaire du Bref de censure lancée contre l'Infant-Duc, paroît vouloir en agir de même; & ceci appert d'une réponse de ces deux Cours, toujours au sujet de ce Bref. On prétend même qu'un corps de Troupes Françaises auxiliaires pourroit bien arriver dans cet Etat si les choses ne tournent pas au gré des Rois de France & d'Espagne. Mais déjà l'on sçait que le Roi de Sardaigne a offert sa médiation pour le différend qui éclate; que le Cardinal Torreggiani, grand appui des Jésuites, a dû se démettre de sa Charge de Secrétaire de la Cour de *Rome*, & que le Cardinal Spinola, qui avoit été désigné par le Pape à la Légation de *Ferrare*, est appelé à *Rome* pour le remplacer.

NAPLES. Il y a beaucoup d'apparence que le mariage de l'Infant-Duc de Parme aura lieu avec la Sérénissime Archiduchesse Marie-Antoinette-Anne. Quant à celui du Roi avec la Sér. Archiduchesse Caroline, qui est depuis quelques semaines déclaré à la Cour, tous les préparatifs sont finis des fêtes publiques à donner à cette occasion. Vers le 20. du présent mois de Mai on compte que la future Reine sera arrivée à *Naples* avec le Grand-Duc de Toscane son augutte frere, qui veut l'accompagner de *Florence* dans ce voyage, & avec la Grande-Duchesse qui est déjà relevée de ses heureuses couches.

Depuis ce que nous avons marqué de l'ex-

pulsion des Jésuites de ce Royaume, on en a fait sortir aussi leurs Procureurs retenus à *Naples* pour la liquidation de leurs compres; & comme l'on a fait passer aussi sous une bonne escorte dans l'Etat Ecclésiastique cent-dix autres Religieux de cet Ordre, qui étoient les derniers venus de la *Sicile* à *Gaète*, la Flotte Royale a terminé cette commission, & elle est rentrée dans le Port de *Naples*. A la sollicitation de cette Cour on croit que les Jésuites, quoiqu'en petit nombre dans l'Isle de *Malthe*, en seront aussi expulsés, vû la liaison intime qu'il y a entre elle & le Grand-Maitre de *Malthe*; & l'on s'attend au même sort pour ces Peres de la part de la République de *Genes*. Dans ces circonstances un Corps de huit à neuf cens hommes des troupes du Roi, tant Infanterie que Cavalerie, a marché de *Naples* vers *Benevento*, Ville sujette au Pape; il est destiné à veiller sur les démarches des Sujets de Sa Sainteté, & à empêcher des mouvemens contraires à la tranquillité qu'on voudroit fixer malgré les murmures & de petits soulèvemens auxquels l'expulsion des Jésuites donne encore sujet. Au reste la Cour, qui a disposé déjà des Eglises, des Collèges, des biens qu'avoient les Jésuites, qui a donné l'enseignement de leurs Ecoles tant à des Ecclésiastiques qu'à des Séculiers, a encore défendu à tous Libraires de sa dépendance, de vendre ou de garder aucuns Livres composés par ces Peres, sans même excepter des Ouvrages fort indifférens, comme seroient ceux de *Mathématique* & autres Sciences; cette Cour ne voulant pas qu'il en soit fait aucun usage dans les nouveaux Collèges.

ROME. On s'en tiendra ce mois-ci à ce qui a été rapporté le mois passé des peines que

causent au Pere commun des Fidèles, & à tout le Sacré Collège, le tour qu'ont pris & que prennent constamment les affaires de *Pologne* quant à l'échec donné dans ce Royaume à la saine Religion, & à ce qui a rapport d'ailleurs au Bref de Sa Sainteté publié contre l'Infant-Duc de Parme. Mais ce qui donne une sorte de satisfaction au Souverain Pontife, c'est d'avoir appris que le Margrave de Bade-Dourlach avoit permis l'exercice de la Religion Catholique dans sa Résidence de *Carlsruhe*, où ce Prince fait bâtir une Eglise Catholique. En conséquence Sa Sainteté a donné ordre qu'on eût à la pourvoir au plutôt de tout ce qui est nécessaire aux fonctions du saint Ministère. Un autre avis qui a fait aussi beaucoup de plaisir au Pape, au Sacré Collège & à tous les Ordres de la Prélature, est celui de l'Élection du Sérénissime Prince Clément de Saxe à l'Archevêché Electoral de *Treves*. Cette nouvelle a causé dans tout *Rome* une joye d'autant plus grande, que l'on s'y étoit déjà formé du caractère & des vertus de ce Prince, les idées les plus avantageuses & les plus vraies. Peu de jours après qu'elle fut reçue, Sa Sainteté indiqua au 14. Mars un Consistoire qui s'est tenu ce jour-là & dans lequel elle a proposé Son Altesse Royale pour l'Archevêché de *Treves*. Dans le même Consistoire le Souverain Pontife a proposé aussi Mr. François de la Luzerne, Evêque d'Ivrée, pour l'Archevêché de *Turin*; Mr. Rubin de Zelis, Chanoine Capitulaire de Palenza dans le Royaume de Leon, pour l'Evêché de *Wallaolid* dans la Vieille-Castille. Ensuite il y eut instance pour les *Pallium* des Archevêques de *Treves* & de *Turin*, & le Cardinal Albani remit le premier au Chanoine Schwaiger & le second

à Mr. Ambelli. Le Consistoire où se font faites ces propositions, le Pape l'avoit commencé par déclarer le Cardinal Spinola son Légat à *Latere*, pour aller complimenter la future Reine de Naples sur son passage par l'Etat Ecclésiastique & lui donner sa Bénédiction Apostolique.

Le différend avec la Cour de Naples demeure aux mêmes termes, & les troupes Siciliennes augmentent sensiblement sur les frontières de l'Etat Ecclésiastique. Il s'est élevé aussi un nouveau différend entre le Saint Siège & la République de *Venise* au sujet d'un Evêque Grec qui réside à *Venise*, que le Pape regarde comme Schismatique, & qui veut le déclarer tel par une Bulle expresse, pour défendre aux Grecs Latins tout commerce avec lui. Il est vraisemblable cependant que la République ne voudra point faire de la peine aux Grecs, qui sont d'une grande utilité à l'Etat Venitien, y faisant le plus fort commerce.

VENISE. L'Avanturier du *Montenero*, où le prétendu Czar *Pierre III.* dont on a déjà parlé, se soutenoit encore dans la Ville de *Maina*, au commencement du mois de Mars; ce qui détruit le bruit, qu'abandonné des siens il en avoit été enlevé. Suivant tous les rapports venus de cette Contrée de la *Grece* dans la *Morée* il se maintenoit, vivant de rapine & de pillage que ses gens faisoient sur les Turcs; trois Communautés de la *Dalmatie-Vénitienne* se sont même jointes à lui, ce qui a obligé le Sénat de *Venise* d'envoyer de plus grandes forces de ce côté-là pour faire rentrer les rebelles sous l'obéissance. Les pillages que les uns & les autres faisoient sur les Turcs, dont les *Mainotes* sont ennemis mortels, ont fait penser à la Porte Ottomane que

que les troupes Vénitienes favorisoient secrettement l'Imposteur, par intelligence avec lui. Le Sénat qui en a été informé à tems par le Consul qu'il entretient à *Scutari*, a dû se donner bien des peines pour détruire ces soupçons & justifier la conduite de ses Généraux, puisqu'en conséquence de ses informations, il a tenu un Conseil extraordinaire, à l'issuë duquel on a envoyé ordre au Gouverneur de la Dalmatie de poursuivre vivement les Montenegrins; & l'on a expédié un Courier à *Constantinople* avec des dépêches qui démentent les bruits qui s'y étoient répandus. De son côté l'Evêque Grec de *Montenero*, sur une déclaration du Ministre de Russie à *Constantinople* faite au Divan, & que cet Evêque avoit reçue, a parlé si patétiquement aux principaux de la Nation, que son discours a effectué l'arrêt du soi-disant *Czar III.*, qui pourra être livré ou à l'Impératrice de Russie, ou à la République de Venise.

Il est comme certain à présent que cette République a conclu un Traité de Paix & de Commerce avec l'Empereur de *Maroc*, & que le Consul Vénitien auprès de ce Prince doit être encore en négociation pour en conclure un autre pareil avec le Dey & la Régence d'*Alger*.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. Sur des Lettres hazardées & dont le contenu a même paru dans les nouvelles publiques de semaines, imprimées, nous
avons

avons annoncé dans notre dernier Journal, article d'Espagne, que le Roi avoit convoqué sur la fin de Janvier un Conseil extraordinaire, dans lequel on discutoit seize points qui sont couchés dans ce même Journal. Cette nouvelle se trouve aujourd'hui n'être pas des plus certaines ; ainsi nous nous faisons un devoir de le déclarer, & en même tems qu'on ne doit y avoir aucune confiance, du moins jusqu'à présent.

Il n'y auroit rien de fort intéressant de cette Cour pour l'Etranger, s'il ne prenoit peut-être part à des nominations que fait le Roi sans cesse aux Charges vacantes, & à pourvoir de nouveaux emplois ceux de ses Sujets qui sont jugés les bien mériter. Entre autres, Sa Majesté a nommé pour son Grand Ecuyer le Duc de Medina-Sidonia, à qui le Marquis d'Ariza succède dans la place de Grand Ecuyer du Prince des Asturies ; Don Michel Artedondo, Intendant de la Province de Cordoue, est déclaré Ministre de Robe du Conseil de Finances, vacante par la promotion de Don Augustin de Leyza à celle de Ministre du Conseil de Castille. Le Gouvernement militaire & civil de *Lenda* est donné à Don Diegue Oxbourg, Maréchal de Camp ; & celui de *Vich* au Colonel Don Raymond de Carvajal, &c. En considération des services distingués rendus à la Couronne par le Comte de Fuentes, Ambassadeur Extraordinaire du Roi à la Cour de France, S. M. lui a conféré la place de Président du Conseil de ses Ordres, vacante par la mort du Duc de Sotomayor.

Mais ce qui pourroit intéresser l'Etranger comme le Regnicole, c'est qu'en conséquence d'un rapport fait au Conseil de Castille, le 14. du mois de Mars, par les Fiscaux du Roi, relativement

ivement au Monitoire ou Bref du Pape du 30. Janvier dernier, contre le Ministère de Parme, le Conseil de Castille s'assembla le 16. du même mois de Mars, & rendit sur ce sujet un Décret que le Comte d'Aranda, Président de ce Conseil, fut chargé d'adresser à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, en l'accompagnant d'une Lettre circulaire, dont nous ne donnerons ici en traduction que le commencement dans les sept articles que voici, nous réservant d'en rapporter la suite le mois prochain.

Lettre sur
un Bref du
Pape.

« I. Le Conseil, en son assemblée plénière, ayant vû le rapport fait le 14. de ce mois par les Fiscaux, sur ce qu'il s'étoit répandu dans ce Royaume quelques Exemplaires du Monitoire ou Bref, du 30. Janvier de cette année, qui paroît avoir été affiché à Rome contre le Ministère de Parme, ses prérogatives & ses droits, a crû devoir rendre l'Arrêt, dont je vous envoie ci-joint un Exemplaire, afin que de votre côté, vous preniez tous les soins nécessaires & les mesures les plus efficaces pour le faire exécuter promptement & exactement, sans rien omettre à cet égard, ni permettre que les Ecclésiastiques distribuent des Exemplaires, imprimés ou manuscrits capables de troubler les esprits & la tranquillité publique du Royaume ou de porter atteinte aux prérogatives de la Couronne.

« II. Comme ledit Monitoire, du 30. Janvier, est principalement fondé sur les Censures annuelles, nommées *In Cœnâ Domini*, dont tous les Etats Catholiques ont demandé l'abolition, & contre lesquelles ils ont réclamé relativement à tous les points où elles sont contraires à la Souveraineté & à la Jurisdiction des Tribunaux & Magistrats Royaux; depuis qu'on a ajouté à ces Censures,

Censures; contre l'esprit dans lequel elles avoient été composées originairement, les clauses qui, comme on vient de le dire, portent préjudice à la Puissance Civile; on a eu le plus grand soin dans ces Royaumes d'empêcher qu'elles n'y fussent publiées & affichées.

III. En conséquence, l'Empereur & Roi Charles I. ordonna, le 28. Janvier 1551, que l'Imprimeur qui avoit entrepris d'imprimer à Sarragosse ledit Monitoire *In Cœnâ Domini* fût puni, & le Viceroi d'Arragon fit publier un Edit à cet effet, avec l'intervention de l'Audience Royale.

IV. En 1552, l'Audience de Catalogne réclama aussi contre le Monitoire *In Cœnâ Domini*, en représentant au même Roi Charles I. qu'on y avoit introduit, par innovation, des clauses contraires aux droits Régaliens & à la Jurisdiction Royale.

V. En 1562 on adressa au Pape des Remontrances formelles contre ce Monitoire, par ordre de Philippe II. qui défendit qu'il fût reçu dans le Royaume. Les mêmes représentations furent renouvelées sous le Pontificat de Gregoire XIII.

VI. Le même Roi Philippe II. fit sortir sur le champ de ses Royaumes le Nonce de Sa Sainteté, parce qu'on avoit publié, par ordre de ce Nonce dans la Cathédrale de Calahorra ledit Monitoire *In Cœnâ Domini*, & affiché des Placards contre l'Evêque.

VII. Les Cortès du Royaume, voyant avec quelle opiniâreté la Cour de Rome insistoit sur cette publication & cherchoit à empêcher par ce Monitoire annuel *In Cœnâ Domini*, les recours aux Tribunaux Royaux, s'adresserent en 1593

au même Roi ; en conséquence on publia la Loi 80, tit. 5. liv. 2. de la Récompilation, ou du Recueil. *La suite le mois prochain.*

La Cour ayant envoyé un ordre à *Cadix* d'accélérer le départ de trois Bataillons qui s'étoient rassemblés, ces troupes passent actuellement au *Mexique*, leurs équipages & eux-mêmes ayant été déjà embarqués dès les premiers jours du mois de Mars. Ce sont les seconds Bataillons des Régimens de Savoye, de Flandre & d'Ultonia.

Le 26. Février entra dans la Baye de *Cadix* le Navire Espagnol la *Fortune*, arrivé de *Carthagene des Indes*, chargé de 205863 piastres, de 70 quintaux & demi de tabac, 1952 arobes de cacao, 964 de coton, 65 d'huile marie, 18 d'écaillé, de 100 quintaux de bois de Campeche, 325 cuirs en poils, & 10264 arobes de sucre. Le Navire le *Saint-Etienne* & la Hourque le *Saint-Jean* qui étoient arrivés le 18. du même mois de la *Havane*, avoient sur leurs bords, le premier 21500 piastres, 5150 cuirs en poil, & le second 400 quintaux de tabac, 26 pièces de bois de Caoba, 8 de bois de Cèdre, 16 arobes de Jalap & 17600 arobes de sucre.

P O R T U G A L.

Les difficultés qu'oppose la nature à la communication du *Brezil* avec le *Paraguay*, ont été jusqu'à présent la principale cause du peu de progrès qu'ont fait les Portugais dans ce dernier Pays, & de ce qu'ils l'ont négligé. Après l'examen de ces difficultés formées par les immenses Forêts, les montagnes difficiles, les vastes & profonds marais, qui ne pourroient être appla-

nies

nies qu'avec des dépenses ruineuses & par des travaux longs & pénibles, le Ministère se propose à présent de céder cette portion de ses possessions en *Amérique* à l'Espagne qui, outre la position avantageuse des siennes qui l'environnent en partie, a de plus la facilité de parvenir jusqu'au centre de ces Régions par la navigation en remontant le *Rio de la Plata*, ce fleuve recevant la rivière du *Paraguay* qui traverse tout ce Pays, & dont les eaux baignent les murs de *l'Assomption*, sa Capitale. D'ailleurs, la ligne de démarcation pour fixer la portion à chacune de ces Puissances, n'est distinguée par aucunes bornes naturelles bien sensibles, & ne donne par conséquent aucun avantage de part ni d'autre qui puisse protéger les frontières. Ces considérations ont fait entrer en négociation les deux Cours pour la réunion de ce grand Pays. On assure que la Cour d'Espagne cédera quelque terrain du côté de *Rio-di Janeiro*, afin de terminer pour toujours, s'il est possible, les différends qui se sont élevés plusieurs fois dans les Capitaineries de ce voisinage. Cette affaire se traite également à *Lisbonne* & à *Madrid*.

Une Frégate, qui est le second Bâtiment de guerre qu'on a construit à *Rio-di-Janeiro*, est arrivé sur la fin de Février au Port de *Lisbonne*; & il a apporté pour environ trois millions de cruzades, en or, en argent & en diamans; somme qui fait celle de sept millions cinq cens mille livres de France.

Un nouveau présent que le Roi a fait au Comte de la Lippe, lequel est retourné en Allemagne le 17. Février, consiste en un diamant monté en bouton de chapeau & d'une gance

de

de diamans, le tout évalué à cent cinquante mille cruzades. Ce Seigneur est ainsi constamment comblé de présens qui pourroient le mettre, par la richesse, à niveau de la faculté de quelques Princes Souverains.

Le 24. du même mois les Vaisseaux de guerre Portugais la *Notre Dame* & le *Saint-Vincent-Ferrier*, commandés par le Capitaine Jean da Costa, a mis à la voile de *Lisbonne* pour le *Brezil* : il transporte quatre Gouverneurs aux lieux de leur résidence; savoir, le Marquis de Lavradio à la Baye de *Tous-les-Saints*; le Comte de Provolide à *Fernambuc*, le Comte de Walladares aux *Mines*, & le Chevalier Louis Pinto à *Malo Grosso*. La Cour, dont le projet est de peupler cette dernière & vaste Contrée, y envoie, sur le même Bâtiment, un grand nombre d'hommes qui ont été tirés des Galères & qu'on a mariés à des filles renfermées depuis quelque-tems, pour leur mauvaise conduite, dans l'Arseñal de *Lisbonne*. Sous le convoi de ce Vaisseau & d'un Garde-Côte qui a appareillé en même-tems, dix-huit Navires marchands sont partis du Port de *Lisbonne* pour différentes Colonies Portugaisés.

A R T I C L E I V .

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

EN exécution d'un Arrêté du Parlement de Paris du 24. Février, les Gens du Roi ont rendu compte qu'il leur avoit été envoyé tant
de

de mémoires, de plaintes & autres pièces sur la nouvelle Régie de Teiffier, qu'ils n'avoient pu prendre des conclusions à cause de la multiplicité; & qu'à mesure qu'ils en recevront ils les apporteront à la Cour; sur quoi lesdites pièces ont été données aux Commissaires nommés pour rédiger les remontrances contre l'établissement des nouveaux Droits Domaniaux. Ensuite on opina sur une réponse peu satisfaisante du Roi à l'Arrêté du 24. Février qui lui a été présenté à ce sujet; d'autant que cette réponse portoit « que les Droits Domaniaux dont il y étoit question, étoient dans le cas de rentrer dans la main du Souverain en rendant le prix pour lequel ils avoient été aliénés; qu'il en a confié la perception à des Régisseurs & non à des Traitans, afin qu'elle se fasse d'après les principes de sa justice & de sa bonté dont il est animé pour ses Peuples; que cependant s'il s'y étoit glissé quelques abus, son Parlement pouvoit lui proposer les moyens les plus convenables d'y remédier, mais qu'il lui défend expressément de rendre aucun Arrêt, soit général, soit particulier, sur cet objet. » Il y eut néanmoins quelques opinions pour rendre Arrêt qui défendoit la nouvelle perception, au lieu de faire des remontrances; mais la délibération a été continuée au Vendredi 18, & elle arrêta enfin des Remontrances.

Un autre Arrêté imprimé & fait le 27. du même mois de Février, au sujet de l'Edit du Roi du mois de Janvier dernier, que nous avons rapporté, concernant le Grand Conseil, porte en substance ce qui suit, savoir :

Que la religion du Roi a été évidemment surprise dans l'Edit du 4. Janvier qui fait aujourd'hui

Objet de la juste réclamation de toutes les Cours du Royaume ; que bien loin que le Grand Conseil doive son existence aux vœux des Etats Généraux du Royaume, comme l'annonce le préambule de l'Edit, les Etats-Généraux eux-mêmes se sont toujours opposés formellement à son établissement, & en ont plus d'une fois demandé expressément la suppression totale.

Qu'aucun Corps ou Collège, quel qu'il soit, ne peut être établi sans loix positives ; que ces loix, comme toutes les autres sont astreintes à une forme invariable, qui est l'adresse au Parlement, pour y être vérifiées & enrégistrées ; forme aussi ancienne que la Monarchie, laquelle est tout-à-la-fois le signe de la sagesse de la Loi, le sceau de son authenticité, & le principe du respect & de la soumission des peuples ; forme solennellement reconnuë par tous les Monarques François, & par le Seigneur Roi lui-même ; forme constamment exigée par les Nations étrangères pour être la sûreté de leurs engagements avec la France.

Que cependant au mépris de cette forme, qui tient essentiellement à la Constitution de l'Etat, l'Edit du 4. Janvier n'a point été envoyé au Parlement ; que conséquemment n'étant pas revêtu de la solennité de l'enregistrement, il ne peut être reconnu par la Nation comme loi, ni recevoir, en quel endroit du Royaume que ce soit, la moindre exécution publique.

Que l'enregistrement de cet Edit fait seulement au Grand Conseil, présente en lui même la contradiction la plus frappante ; que cette juridiction établie contre le vœu de la Nation, & uniquement pour un certain genre de causes, auquel elle ne peut être trop exactement restreinte, s'étoit éteinte d'elle-même ; qu'elle n'existoit plus ; que tout-à-coup néanmoins ce Corps renaît de ses propres cendres avec un ressort infiniment plus étendu qu'auparavant & presque universel, se crée lui-même en enrégistrant seul le titre de sa reproduction ; & ainsi s'assemble avant même que d'être, & s'attribue un pouvoir avant que d'avoir une existence.

Qu'en particulier l'Edit est contraire aux privilèges sacrés de la Province de Bourgogne, dont les Citoyens

Citoyens ne peuvent être traduits pour quelque cause que ce soit dans des Jurisdictions étrangères à cette Province.

Que les expressions vagues dans lesquelles l'Edit est conçu, les réserves générales qu'il renferme, les promesses si flatteuses & si étendues dont il a été suivi, cachent, ou plutôt laissent trop facilement appercevoir le germe fatal dont le développement deviendrait la destruction de tous les Tribunaux du Royaume, & opéreroit le renversement de toutes les Règles de l'Ordre judiciaire. . . . Que ledit Seigneur Roi est très-humblement supplié de peser avec sa sagesse & sa justice ordinaires, les raisons que son Parlement, organe de la Nation & de la Loi, vient de lui présenter, & de retirer un Edit évidemment surpris à sa religion, contraire aux formes légales de l'Etat, opposé aux privilèges de ses Peuples, & qui tend à intervertir l'ordre économique & politique du Royaume, à effrayer toute la Nation & à élever bientôt sur le débris des Loix, contre l'intention du Monarque, une juridiction arbitraire, sous une forme qui conduit visiblement au Despotisme.

En suivant le Parlement de *Paris* & le Grand Conseil, il se présente d'abord une Députation de ce dernier Tribunal rétabli, qui a présenté des Remontrances au Roi sur les actes d'hostilités, *ainsi dit*, sans cesse réitérés de la part du Parlement, & entre-autres sur son Arrêté, par lequel il révoque en doute si les services rendus par les Gens du Grand Conseil sont de la qualité de ceux prescrits par les Ordonnances, pour pouvoir être pourvu à l'office de Maître des Requêtes, auxquelles Remontrances le Roi a fait une réponse très-flatteuse, en assurant que ceux qui composent ce Grand Conseil recevront toujours des marques de sa bienveillance, & qu'ils doivent compter sur sa sagesse pour les maintenir dans leurs prérogatives & récompenser leurs fidèles services.

Les Remontrances arrêtées le 18. ayant été présentées, le Roi y a fait la réponse suivante.

J'ai examiné les Remontrances de mon Parlement au sujet des Offices & Droits dont j'ai ordonné la Régie. Les principes qu'elles renferment m'ont paru mériter un examen des plus réfléchis : Les inconvéniens qui y sont exposés & ce qui est contenu dans les pièces qui y sont jointes, ne méritent pas moins mon attention. J'ai ordonné qu'on se livrât sans délai au travail que j'ai jugé nécessaire pour préparer la détermination que je croirai devoir prendre, & qui doit faire la matière d'une Loi que j'adresserai à mon Parlement, en lui faisant connoître mes intentions définitives. Vous vous rendrez à cet effet ici (à Versailles) avec mon Procureur-Général pour la recevoir, Dimanche 17. Avril à onze heures du matin. Mon Parlement doit attendre avec respect, avec confiance l'effet de mes réflexions, & il doit être persuadé que jusqu'à ce que je lui fasse connoître mes volontés, je tiendrai la main à ce que la perception des Droits, que j'ai réunis, soit renfermée dans les bornes légitimes.

Sur cette réponse lûe en plein Parlement le 28. Mars, la délibération a été continuée au 18. Avril; ensuite Mr. le premier Président fut chargé d'employer ses bons offices à l'effet d'obtenir une prompte réponse aux Remontrances, relatives aux Brevets des Arts & Métiers, à celles concernant le Grand Conseil, à celles touchant la Bretagne, & pour procurer une diminution dans la cherté du bled, par défense de son exportation.

Le Roi, toujours occupé des moyens de conserver ou de rétablir la discipline Monastique & voulant écarter des Cloîtres les regrets, le
répente

repentir & les abus qui suivent nécessairement des vœux témérairement ou légèrement prononcés, vient de rendre un Edit, en date du mois de Mars 1768, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à compter du 1. Avril 1769, aucun de ses Sujets ne pourra s'engager par la profession Monastique ou Régulière s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de 21 ans accomplis, & à l'égard des femmes, celui de 18 ans aussi accomplis, S. M. se réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau ses intentions à cet égard. Les Supérieurs & Supérieures des Monastères, Ordres & Congrégations, Chapitres & Communautés Régulières ne pourront admettre à la profession aucun étranger non naturalisé, ni lui accorder une place Monacale, l'aggréger ou l'affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté. Sa Majesté enjoint aux Archevêques & Evêques de son Royaume de procéder incessamment à la visite & réformation des Monastères qui sont soumis à leurs Jurisdictions, pour y maintenir & rétablir la discipline, & pour en examiner les Statuts & Réglemens particuliers, afin qu'ils puissent être réunis en un seul & même Corps, & revêtus, s'ils ne le sont pas, des Lettres Patentes de Sa Majesté, adressées aux Cours de Parlement. Les Supérieurs-Généraux & Particuliers des Ordres ou Congrégations Régulières seront tenus aussi de procéder incessamment à la visite & réformation des Monastères dépendans de ces Ordres ou Congrégations dont les Chapitres assemblés à cet effet prendront les mesures & délibérations nécessaires, pour réunir en un seul Corps les Constitutions, Statuts & Réglemens deldits Ordres & Congrégations. Tous les Monastères d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles

publiques dûement autorisés, seront composés du nombre suivant de Religieux : sçavoir, les Monastères non réunis en Congrégations, de 15 Religieux au moins, non compris le Supérieur, & ceux qui sont réunis en Congrégations, de 8 Religieux au moins, sans compter le Supérieur. Sa Majesté se réservant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocésains, d'excepter par Lettres-Patentes, adressées aux Cours de Parlement, ceux des Monastères qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement ou par les besoins des lieux où ils sont situés paroïtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux. Lesdits Ordres ou Congrégations ne pourront conserver plus de deux Maisons dans la Ville de *Paris*, & plus d'une seule dans les autres Villes, Bourgs ou Lieux du Royaume, à moins que le nombre de Religieux ci-dessus prescrit ne se trouve rempli dans tous les autres Monastères qui en dépendent, ou qu'il n'en ait été obtenu une permission expresse du Roi par Lettres-Patentes.

Le Parlement assemblé a donné cet Edit à l'examen des Commissaires. Celui de *Metz* a fait des représentations au Roi sur la cassation d'un Arrêt qu'il avoit rendu contre Mr. le Comte de Vaux, Lieutenant-Général, & qui commande à *Thionville*. En voici le sujet. Mr. de Vaux ayant eu lieu d'être mécontent de la conduite des Officiers Municipaux de cette dernière Ville, dont l'élection s'étoit faite sans sa participation, les a fait mettre en prison; & sur la Requête en plainte de ces Echevins, le Parlement de *Metz* l'a décrété; mais le Roi a cassé l'Arrêt de ce Parlement & a évoqué l'affaire à sa Personne.

La maladie de la Reine diminuë, & l'on espere

pere que cette auguste Princesse sera encore conservée à la France.

Le Roi a nommé au commencement d'Avril aux Bénéfices vacans, ayant donné l'Evêché de la *Rochele* à l'Abbé de *Cruffol*, Vicair-Général du Diocèse d'Angers; celui de *Mirepoix* à l'Abbé de *Cambon*, Conseiller-Clerc au Parlement de *Touloufe*; l'Abbaye de *Saint-Sever*, Cap de *Gascogne*, Ordre de *St. Benoit*, Diocèse d'*Aire* à l'Evêque de *Saint-Brieux*; celle d'*Hautefeuille*, Ordre de *Cîteaux*, Diocèse de *Toul*, à l'Abbé de *Grandchamp*, Prévôt de l'Eglise de *Nancy*; celle de *Saint-Pierre-sur-Dive*, Ordre de *Saint Benoit*, Diocèse de *Seez*, à l'Abbé de *Sainte-Aldegonde*, Aumônier ordinaire du Roi; celle du *Mont-Sainte-Marie*, Ordre de *Cîteaux*, Diocèse de *Besançon*, à l'Abbé *Farjonel*, Conseiller-Clerc au Parlement de *Paris*; celle de *Saint-Prix*, Ordre de *St. Benoit*, Diocèse de *Noyon*, à l'Abbé de *Guyon*, Aumônier de *Madame Adelaide*; celle de *Claire-Fontaine*, Ordre de *Cîteaux*, Diocèse de *Besançon*, à l'Abbé d'*Osmond*, Vicair-Général du Diocèse de *Rouen* & de *Lisieux*; celle d'*Evron*, Ordre de *St. Benoit*, Diocèse du *Mans*, à l'Abbé *Mauduit-du-Plessis*, Vicair-Général du Diocèse de *Vannes*; celle d'*Angles*, Ordre de *St. Augustin*, Diocèse de *Luçon*, à l'Abbé *Gaudin*, Vicair-Général du Diocèse de de *Troyes*; celle de *Chambon*, Ordre de *St. Benoit*, Diocèse de *Poitiers*, à l'Abbé *Riballier*, Sindic de la Faculté de *Théologie* de *Paris*; celle de *Saint-Aphrodise*, Diocèse de *Beziers*, fécularisée & érigée en *Collégiale*, à l'Abbé de *Maille* de la *Tour* de *Landry*, Vicair-Général du Diocèse de *Châlons*; celle de *Bourbourg*, Ordre de *St. Benoit*, Diocèse de *Saint-Omer*, à
 Demoi-

Demoiselle de Coupigny d'Henri, Professe de la même Abbaye; & le Prieuré de la *Vaudieu*, Ordre de St. Benoit, Diocèse de Saint Flour, à la Dame de Lugeac, Religieuse de l'Abbaye de Vaudieu.

*Clôture des
Etats de
Bretagne.*

La clôture des Etats de Bretagne, dont l'assemblée a été orageuse, comme on l'a remarqué, s'est faite à *Saint-Brieux* le 20 du mois de Mars, à la satisfaction du Roi & de la Province. Le Règlement qui y a fait bruit, a été enregistré avec les modifications approuvées par les Ordres. Ainsi, ceux qui auront cent ans de Noblesse auront droit d'entrer aux Etats, pourvu qu'ils ayent mille livres de rentes & qu'ils soient mariés. La Noblesse, avant de se séparer, a envoyé une Députation au Duc de Rohan, afin de le remercier des soins infinis qu'il s'est donnés pour procurer à l'Ordre les marques de bonté qu'il a reçues du Roi pendant la tenue des Etats. *Quoique cette assemblée soit finie, nous ne laisserons pas que de donner un autre mois la suite & la fin des belles Remontrances dont nous avons donné le commencement dans celui-ci.*

*Accident
fâcheux.*

Le 10 du mois de Février un Navire de Saint-Malo, nommé le *Joseph-Marie*, Capitaine Sestre, du port de 230 tonneaux, allant de Marseille au Havre de Grace, avec une cargaison d'huile, de savon & de coton, toucha un rocher sous l'eau, dans le Ras Blanchard, à la pointe de la Hogue en Normandie. Le Capitaine & l'Equipage se réfugièrent dans les Chaloupes; mais le Bâtiment se renversant sur le côté tomba sur ces Chaloupes & les fit couler à fond. Quelques uns des gens de l'Equipage gagnèrent le Navire à la nage & se saisirent des manœuvres, auxquelles ils se tinrent comme ils purent;

purent; mais tous auroient péri sans le prompt secours de plusieurs habitans de la Paroisse de Saint-Germain des Vaux qui, ayant apperçu le Navire renversé & emporté dans cette situation avec la plus grande rapidité, s'embarquerent sur un petit Batteau, malgré leur inexpérience dans la marine & le mauvais tems, & atteignirent dans une demie heure, le Navire dans lequel ils trouverent encore neuf personnes vivantes. Comme elles étoient dispersées dans les manœuvres, ce ne fut qu'après une heure & demie & avec beaucoup de peine qu'elles purent être délivrées. Leurs libérateurs les firent coucher au fond du Batteau & ramerent avec tant de courage, pendant plus de sept heures, qu'ils aborderent à huit lieues de distance de l'endroit d'où ils étoient partis, accablés de faim, de soif & de fatigues. Un Matelot étoit mort une heure après avoir été embarqué, un autre mourut le lendemain; & les sept autres personnes, du nombre desquelles étoient le second Capitaine & le second Lieutenant, sont retournées à Saint-Malo. Le Navire a été emporté par les marées; l'Equipage consistoit en vingt-sept personnes, de sorte qu'il en est péri vingt.

Le 3 Mars dans l'après-midi, un incendie a consumé quatre maisons du Village de *Balnod-le-Châtel*, dans le Comté & Bailliage de *Bar-sur-Seine*, sans qu'on ait pû sauver aucun des effets qu'elles renfermoient. Le 5 du même mois vers les dix heures du matin, le feu prit dans un des Fauxbourgs de la petite Ville de *Seure* ou *Bellegarde* en Bourgogne, & fit des progrès si rapides qu'en moins de quatre heures 17 maisons, parmi lesquelles on compte 4 Huileries, furent réduites en cendres, ainsi que tous les effets qui
s'y

Incendies.

s'y trouvoient. Cet accident a réduit à la mendicité un grand nombre de familles. Le feu a pris encore dans le même mois à *Virey*, près de *Bar-sur-Seine*, & y a consumé 22 maisons & 18 granges pleines. Un enfant a péri dans les flammes, qui ont aussi dévoré des bestiaux. Le 31. Mars à 11 heures du soir le feu a pris encore au Prieuré des Religieuses Bénédictines de la *Présentation*, rue des Postes à *Paris*, dans une Salle où étoient couchées sept Demoiselles, Pensionnaires, & ses progrès ont été si rapides que, malgré les prompts secours des pompes, deux de ces Demoiselles ont seulement été retirées très-endommagées par les flammes, les cinq autres ont été brûlées & consumées. Leurs noms sont Mlles de Ligni, de Ligni de Scillac, nièces à la mode de Bretagne, du Duc de Choiseul (par leur grand'mere, née de Bassompierre, sœur de la mere de ce Ministre) de Bellenger, fille de l'Avocat-Général de la Cour des Aides; de Lusignan & de Briaucourt, riches héritières: les deux arrachées aux flammes, sont une troisième Demoiselle de Ligni, & Mlle de Maudave. La plus âgée des sept avoit treize ans, & c'est elle qui a mis le feu avec une chandelle, qu'elle avoit été allumer pour lire après que les autres ont été endormies.

G E N E V E.

Des observations & demandes contenuës dans un Mémoire très-ample que les Citoyens & Bourgeois de *Geneve* Représentans ont remis aux Syndics le 13 Février, après tant d'autres jusques-là émanés de leur part, n'ont pas été agréées par le Petit & Grand-Conseil. Cette pièce qu'on

qu'on doit à présent se dispenser de rapporter, renfermoit toujours l'ancienne façon de penser des Citoyens sur les moyens de conciliation & de maintien de leurs droits. Elle n'opéroit ainsi qu'une suite dans les troubles dont l'Etat étoit si fortement agité; puisque le 5 Mars les Représentans en sont venus à donner un ordre à tous ceux de leur parti de fermer leurs Boutiques, & que 300 d'entr'eux armés de leurs épées & de pistolets de poche, ont fait des patrouilles de jour & de nuit dans tous les quartiers de la Ville & même en-dehors des ouvrages; qu'ils ont posé des sentinelles sur les Ponts, sur le Port & sur les Places, & qu'ils ont mis des détachemens aux trois portes de la Ville, avec ordre d'observer la Garnison & d'examiner & d'inscrire tous ceux qui entreroient ou qui sortiroient. Si, en faisant ces dispositions les Représentans ne se sont proposés que d'inspirer de la crainte ou d'intimider, ils y ont réussi. Le Syndic de la Garde qui commandoit les Troupes, ne fit fermer les portes ce jour-là qu'à la nuit close. Mr. Tronchin, Procureur-Général des Conseils, fut reconnu à la brune, comme il vouloit sortir par la porte dite *Cornevin*: les Représentans soupçonnant qu'il vouloit s'évader, l'ont entouré en très-grand nombre; en vain a-t-il dit qu'il n'avoit d'autre dessein que d'aller se promener, il a fallu qu'il descendit de cheval & qu'il se laissât reconduire chez lui. Les Représentans lui ont fait à ce sujet les reproches les plus vifs, en lui disant qu'il étoit l'auteur des dissensions & qu'il falloit qu'il périt avec les autres si on en venoit à cette extrémité. Deux Syndics, Mrs. Buisson & Jalabert, accoururent à tems pour empêcher qu'il ne fût fait de plus grandes

grandes violences; & sur leur parole, les Représentans le relâcherent, se contentant de le garder à vûe dans sa maison jusqu'au 6 au matin, qu'il est allé au Conseil des Deux-Cens à six heures, escorté par douze des Représentans. L'on fit sonner la trompette pour assembler le Conseil-Général à midi, à l'effet d'élire définitivement les Syndics. Cette journée paroïssoit devoir être funeste, car tous les Représentans, furieux & munis de pistolets, outre leurs épées, & quelques-uns même armés de poignards, ne parloient que de massacre, si l'on venoit à leur lire le Prononcé, que nous avons rapporté en son tems, des Puissances garantes, & à leur présenter les Sujets à élire sans ligne de nouvelle élection, comme les Conseils l'avoient résolu deux jours auparavant. Ils se préparoient à clouer les portes du Temple de Saint-Pierre, pour empêcher qu'il ne fût question d'élection.

Le Conseil des Deux-Cens, qui étoit assemblé depuis les six heures du matin, à l'occasion de la funeste fermentation que l'on voyoit dans tous les Bourgeois & même dans les femmes, des menaces & des voyes de fait, ayant écouté des propositions d'arrangement qui avoient été traitées dans le particulier le jour précédent, par plusieurs Membres de l'Etat, par quelques-uns des Pasteurs & par d'anciens Citoyens représentans, le Conseil-Général a été renvoyé à huitaine, & pendant ce tems on a travaillé, par une nécessité absoluë, à tout terminer à l'amiable au gré des Représentans. Les Conseils se sont soumis au Grabeau; ils ont accordé aux Représentans toutes leurs demandes en échange de la puissance de ne pas élire, qui n'aura plus lieu suivant le Prononcé; & de-là la terreur autant que

que l'amour de la Patrie ont enfin procuré la paix si nécessaire dans les momens où les esprits étoient si fort irrités. Ce jour, à jamais remarquable dans l'Histoire de cette République, fut le 11. de Mars. La réunion des différens Ordres de l'Etat s'y est faite, en faisant cesser la crainte qu'on avoit pour les horreurs d'une guerre civile. On avoit commencé dès le 5. & tout d'un coup à parler d'accommodement, & peu de jours après les préliminaires en furent arrêtés à la satisfaction des deux Parties. On avoit aussi proposé au Conseil - Général de différer de huit jours l'élection des Syndics, ce qui fut d'abord approuvé. Après ce changement une Commission mi-partie travailla sans relâche à l'ouvrage de la pacification, dont le projet présenté le 11. au Conseil - Général a été accepté presqu'unanimement. A l'issuë de ce Conseil les Citoyens sont allé se ranger depuis le Temple de Saint-Pierre jusqu'à l'Hôtel de Ville, & ont donné au Conseil des Vingt-Cinq, qui a passé en corps par la haye qu'ils formoient, les témoignages les plus vifs d'amour & de reconnoissance.

Ainsi s'est enfin terminée la longue & frayeuse querelle des Genevois. Le succès de cette heureuse conciliation, que n'a pu opérer l'ouvrage des Ministres Plénipotentiaires des deux Puissances Médiatrices, est dû principalement aux Syndics en charge, au Procureur-Général Tronchin, aux Commissaires de la Bourgeoisie & aux Députés des Pasteurs.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

LES Lettres circulaires pour la convocation d'un nouveau Parlement ont été expédiées le 12. Mars & elles auront cours jusqu'au 10. du présent mois de Mai. Le Roi a aussi rendu une Proclamation pour l'élection des seize Pairs d'Ecosse, qui doivent avoir séance & voix délibérative dans la Chambre Haute du Parlement, & cette élection a été fixée pour le 26. Avril. Sa Maj. a aussi rendu un ordre pour dissoudre les deux Chambres Ecclésiastiques de Cantorbéry & d'York, & pour élire de nouveaux Membres le 13. de ce mois de Mai. De ces ordres & Proclamation au sujet des élections, tout a été, tout est peut-être en agitation dans le Royaume; & l'on suppose que les dépenses faites au même sujet montent à plus cinq cens mille livres sterlings. On remarquera ici de plus le génie de la Nation Angloise lorsqu'elle adopte un principe & qu'elle se détermine à le suivre.

*Tumultes
pour des élections.*

Le Lord-Maire & la Bourgeoisie de Londres s'étant assemblés le 16. Mars dans l'Hôtel de Ville pour élire quatre de huit Concurrents qui avoient été nommés pour représenter cette Ville en Parlement, la pluralité des voix s'est décidée en faveur du Lord-Maire, du Chevalier Ladbroke, de Mr. Bedford & du fameux Mr. Wilkes qui, malgré sa proscription non levée, semble avoir gagné le cœur de tout le Peuple; & à cette occasion

Occasion ce grand Partisan de la Liberté a adressé à l'Assemblée le Discours que voici.

Je m'estime heureux, Messieurs, de me trouver encore une fois parmi les Protecteurs de la Liberté. Je suis aujourd'hui récompensé d'une manière très-glorieuse de la rigueur d'un bannissement long & non mérité, pendant lequel l'unique consolation qui me restoit, étoit que par mes souffrances vous avez continuellement jöüi de vos Droits & de vos Privilèges inestimables. Depuis que j'ai fait usage de fermeté dans une circonstance importante, nul Ministre n'a une seule fois osé faire émaner un ordre général de prise de corps contre vos personnes, ou en signer un pour l'enlèvement de vos papiers; & je me flatte qu'un tel despotisme ne sera plus désormais exercé sur les Sujets libres de ce Pays.

Je me trouve ici, Messieurs, comme simple Particulier, sans aucune liaison avec les Grands, ni appuyé d'aucun parti. Je n'ai d'autre soutien que vous; je n'en désire point d'autre, & je suis persuadé de n'en pouvoir avoir de plus solide ni de plus honorable.

Si j'ai le bonheur, Messieurs, de rentrer en Parlement par votre faveur, j'aurai, en toute occasion, la plus grande déférence au sentiment de mes Commettans & me dévouerai tout entier à leur service, en faisant tous mes efforts pour l'avancement du Commerce & des Manufactures de cette grande Ville, qui sont les seuls moyens pour la maintenir dans le premier rang dont elle jöüit maintenant & dont j'espère qu'elle jöüira toujours ainsi que de ses Droits.

La foule étoit incroyable ce jour-là; chacun s'empressoit de voir Mr. Wilkes & de lui témoigner, par des cris de joye réitérés, la satisfaction qu'on

qu'on avoit de le voir élevé à la Charge de l'un des Représentans de la Ville de *Londres* en Parlement. Le Comte de Châtelet-Lomont, Ambassadeur de France & autres Seigneurs, ont eu la curiosité de voir les réjouissances publiques faites à cette occasion.

Cependant l'élection des Représentans en Parlement pour *Londres*, allant son train, elle ne donnoit guères d'espérance qu'elle fût confirmée en faveur de cette idole du vulgaire, Mr. Wilkes, pour être peu considéré de ceux qui pouvoient le plus soutenir ses intérêts; aussi n'a-t-elle pas eu lieu. Elle a été décidée à son exclusion le 23. après-midi. Il n'en a pas moins addiessé un nouveau Discours à la Bourgeoisie, par lequel il a remercié ses amis de la faveur & de la protection qu'ils lui ont accordées, & déclaré qu'il se mettoit sur les rangs afin d'être élu pour le Comté de *Middlesex*. Quoique Mr. Wilkes se fût d'abord retiré, la populace, qui s'étoit attroupée, ne se dispersa que long-tems après & commit quelques desordres, maltraita même plusieurs Officiers Civils. Mais achevons cette histoire pour la curiosité du Public.

Le 28. au matin, lui Mr. Wilkes, Mr. Cooke & le Chevalier Protector, les trois Concurrens à la Charge de Membres du Parlement pour le Comté de *Middlesex*, ont été mis en nomination à *Brentford*, lieu ordinaire de l'Electon. Plusieurs cavalcades s'y étoient rendues en faveur de Mr. Wilkes, qui s'y rendit lui-même en carrosse à six chevaux, suivi d'une foule incroyable de personnes tant en carrosses qu'en chaïses & à cheval, & d'une immense populace qui ne permit à personne d'entrer dans *Brentford* sans avoir une cocarde bleuë, sur laquel étoit *Wilkes*

& la Liberté N^o. 45. Cependant, aux instantes prières de Mr. Wilkes, l'élection s'y est faite avec ordre. Mais le soir la populace en retournant s'empara des principales rues de cette Ville & obligea toutes les personnes qui y passoient à se déclarer pour Mr. Wilkes, en criant *Wilkes & Liberté*, sans quoi elles courroient risque d'être maltraitées. L'on a été obligé, en plusieurs quartiers de la Ville, de faire des illuminations à l'honneur de ce Gentilhomme. La populace a brisé les fenêtres de tous ceux qui ne le faisoient pas, a mis en pièces toutes les lanternes de l'Hôtel du Lord-Maire & a commis plusieurs autres excès. Enfin cette affaire a même couté la vie à diverses personnes. Cependant quelques tumultueux en ont été mis en prison, & le Lord-Maire a rendu un ordre portant une promesse de cinquante livres sterlings pour ceux qui découvroient les auteurs de ce tumulte. Le Sr. Wilkes & ses amis ont fait tout ce qui a dépendu d'eux pour calmer les séditieux. Son élection étoit faite alors, les suffrages s'étoient décidés en sa faveur & en celle de Mr. Protector; & tous les deux en ont remercié les Electeurs: Mais on s'attend que l'élection du premier sera contestée en Parlement, vû que sa proscription n'est pas encore levée. Finalement il est à remarquer que Mr. Wilkes a joui, pendant le tems de son long bannissement, d'une rente de douze cens livres sterlings par an, levée par des souscriptions volontaires d'un très-petit nombre de ses amis.

La Compagnie des Indes de ce Royaume étant un des grands objets sur lesquels le Regnicole & l'Etranger même jette ses regards pour l'intérêt qu'ils peuvent avoir & y prendre, on

*Compagnie
des Indes*

continuera d'en rapporter ce qui s'en présente. Un Bill pour régler les Dividendes (*) de cette Compagnie ayant passé le 8. Février dans la Chambre Haute du Parlement, douze Pairs du Royaume donnerent la Protestation suivante contre ce Bill, en six articles dont voici les motifs.

ARTICLE I. Parce que ce Bill est un exercice de pouvoir suprême du Parlement, également inutile & dangereux, après la plus mortifiante expérience que l'on eut l'année dernière de l'opération d'une pareille restriction, qui augmenta le mal même auquel elle étoit destinée à remédier, dans un tems où les facultés de la Compagnie sont mises dans une évidence incontestable, & son opulence vérifiée au-delà de toute attente, nulle malversation supposée de la Compagnie n'exigeant l'interposition du Parlement, nuls Dividendes téméraires & excessifs n'étant déclarés, nulle augmentation même de Dividende désirée. Loin de-là, la Compagnie s'est bornée à des principes bien plus raisonnables que ceux adoptés par ce Bill, vû qu'ils ont rapport à ses facultés, & non au période fixé de tems marqué par quelque résolution arbitraire. Nous ne pouvons donc éviter d'envisager ce Bill comme un pur acte de pouvoir, sans l'ombre de délit de la part de la Compagnie, ou de nécessité de la part du Public.

II. Parce qu'il nous paroît que ce Bill est une haute violation de la foi nationale, enlevant, sans aucun procès juridique ou même sans aucune accusation criminelle, le pouvoir de déclarer de Dividende, que la Compagnie a acquis au Public pour une considération valable.

III. Parce qu'il nous paroît absolument inconcevable que dans une année on passe un Acte pour régler les formes & conditions auxquelles la Compagnie

(*) *On appelle ainsi la répartition qui se fait de tems en tems des profits d'une Compagnie de Commerce aux Actionnaires qui y ont pris intérêt.*

Compagnie déclarera les Dividendes, & que l'année suivante on prohibe la pratique des pouvoirs mêmes ainsi départis. Cet Acte est actuellement en pleine vigueur: nul défaut n'y a été reconnu; nul changement n'y a été proposé, nulle infraction n'y a été prétendue. Cette Loi, uniquement établie pour régler la manière de déclarer des Dividendes, indique nécessairement l'exercice de ce droit aux conditions qui y sont prescrites. Il ne sauroit être enlevé à la Compagnie, sans la disgrâce la plus marquée à la sagesse & à la bonne foi de la législation, non plus que sans le renversement de tout principe de Gouvernement légitime.

I V. Parce qu'il nous paroît que de restreindre le Sujet dans la disposition de son propre bien, sans autre prétexte que la pure possibilité d'abus (ce Bill ayant été principalement appuyé sur ce fondement) est un principe inouï dans un Pays libre, & qui donne l'allarme à tous les intérêts du Commerce & de Finance de ce Royaume. Il porte, sur les mêmes raisons vagues, à l'assujettissement à la même restriction, chaque grande Compagnie, comme aussi tous fonds public & particulier qui aura acquis une puissance suffisante pour tenter dans les tems futurs une trésorerie appauvrie & une administration rapace, puisque nul degré d'innocence ne garantira de tel soupçon d'une fraude possible, & ce soupçon pourroit servir de fondement à continuer une restriction arbitraire jusqu'à ce que le Sujet consente à rançonner sa propriété aux conditions qui lui seront prescrites.

V. Parce que cette restriction annuelle tend à établir l'interposition perpétuelle du Parlement dans la déclaration des Dividendes de cette Compagnie, & en effet de toutes autres quelconques, à l'accroissement de la partie la plus dangereuse & infâme d'agiorage, qui se pratique au moyen d'intelligences clandestines, & pour la concentrer dans les plus mauvaises des mains, celles de l'administration. Car un Ministre, qui acquerra désormais en Parlement par voies quelconques l'influence suffisante pour cet effet, aura par son pouvoir d'augmenter, de diminuer ou de retenir les Dividendes à sa volonté, tous les porteurs d'Actions de ces Compa-

gnies, Corps très-considérable par ses richesses & sa multitude, entièrement à son bon plaisir & vraisemblablement à sa disposition, à l'accroissement infini de l'influence irrésistible, déjà trop enflée, de la Couronne.

VI. Parce que nous concevons que cette pratique de déclarer des Dividendes en Parlement pourroit devenir une forme plus allarmante d'influence illégitime sur les Membres mêmes qu'aucune de celles qui, jusqu'à présent, ont si souvent excité la jalousie de la législation, puisqu'elle fournit un fond de corruption bien plus grand qu'il n'y ait eu jusqu'ici ; fond en sa nature inépuisable, de la plus grande facilité dans son application & entièrement hors d'atteinte d'aucune découverte & poursuite. Nous tenons le principe de ce Bill pour le premier pas vers l'introduction d'un tel nouveau système de corruption, & y avons ainsi résisté, de crainte que la Constitution ne dégénérait totalement des fins pour lesquelles elle fut originairement instituée, & ne fut plus en vénération chez cette Nation, comme procurant de la sûreté à la liberté, & à la propriété, ainsi que de la protection au Sujet contre toute violence & injustice de la part du Gouvernement.

Signés, RICHMOND. ROCKINGHAM. TEMPLE, & NOUTINGHAM. KING. PORTLAND. MANSON. LYIT-LETON. FRED. EXON. WINCHELSEA. DARTMOUTH & PONSONSY.

Dans une assemblée générale de la Compagnie des Indes tenuë le 25. Mars, une proposition de fixer à cinq pour cent le Dividende du fond capital pour la demie année qui écherra à la St. Jean prochain a passé à la pluralité de 247 voix contre quatre. On y a aussi recommandé aux Directeurs de supprimer tous les procès intentés contre les Commandans & Officiers de Navires qui ont été employés au service de la Compagnie, & de pardonner toutes les fautes commises par eux avant le 24. Juin 1767. Le

§ 1, dans une nouvelle assemblée générale de la même Compagnie, on a fait une ample discussion de l'état de ses affaires tant en Europe qu'en Asie. On y a aussi proposé de porter à 500 livres sterlings par an les appointemens du Préfident de la Compagnie, à 400 mêmes livres ceux de son Député, & à 300 ceux de chaque Directeur, mais cette proposition a été rejetée.

Par le Vaisseau de la Compagnie des Indes le *Holland*, arrivé à *Falmouth* sur la fin de Mars, & venant de *Bengale*, la Compagnie a reçu des dépêches, portant entre autres choses, que toutes les affaires se trouvent dans la situation la plus riante dans cette partie de l'*Inde*; que les revenus de cette Province étoient entrés en caisse & passioient l'attente d'un chacun; de sorte qu'il en arriveroit en Europe cette année un plus grand nombre de Vaisseaux avec des chargemens plus considérables qu'il n'en est encore arrivés de cette partie de l'*Asie*. Les mêmes dépêches portent en outre que le Colonel Smith, qui commande en chef les troupes de la Compagnie dans les cinq Provinces Septentrionales de la Côte de *Coromandel*, s'étoit mis en marche contre le Nabab Hyder-Aly, qui guerroyoit contre les Anglois, & l'avoit entièrement battu dans deux différens combats, & que ce Colonel profitoit avantageusement de ses victoires. Le Capitaine du même Vaisseau le *Holland* a rapporté aussi à la Compagnie l'arrivée à *Bengale* de sept Vaisseaux qu'elle y envoyoit de l'Europe, de cinq autres à *Madras* & d'un à *Bombay*. Conséquemment à toutes ces nouvelles, la Compagnie des Indes a encore tenu le 8. Avril une assemblée générale pour en informer les

Intéressés. Ses Vaisseaux partent à la continuë ; & depuis trois mois seulement on remarque que 27 en sont encore partis des Ports d'Angleterre pour l'*Inde* & la *Chine*.

A ces agréables nouvelles , ajoutons que la Cour a reçu de la *Nouvelle York* en Amérique celle que le Chevalier Johnson étoit enfin parvenu à conclure un accommodement avec quelques Tributs de Sauvages qui se dispoisoient à attaquer les frontières, pour se venger de ce que quelques-uns de leurs confreres avoient été pillés & massacrés par des Brigands Anglois.

*Nouvelles
particulie-
res.*

Les Porteurs des Billets du *Canada* ont tenu une assemblée le 14. Mars, pour délibérer sur les moyens de prouver la validité des Billets dont les prétentions sont encore contestées, & ils ont résolu d'en faire leur rapport le 21. du même mois au Comte de Shelburne, Secrétaire d'Etat; ce qui a été fait en sollicitant ce Ministre d'employer ses bons offices auprès de la Cour de France pour obtenir que ces Billets, dont la validité est maintenant bien constatée, soient déclarés légitimes.

Le terme de la Commission pour la garde du Sceau, dont on a parlé le mois passé, étant expiré, le Chancelier s'est rendu le 21, par ordre du Roi, auprès de Mr. Pitt Comte de Chatam, qui étoit encore à sa Terre de *Hayes*, & lui a remis le Sceau que ce premier Ministre n'a fait nulle difficulté de reprendre; il est de-là arrivé à *Londres* pour reprendre les fonctions de cette Charge & vaquer aux affaires publiques.

Le 6. Avril la Cour a été fort nombreuse au Palais de *Saint-James*, & presque tous les Membres de l'ancien & du nouveau Ministère y ont été. On y a entamé une nouvelle négociation pour

des Princes &c. Mai 1768. 367

pour la formation d'un Ministère; & en conséquence, le Grand Chancelier a été mandé en Ville pour assister aux conférences.

Le Gouvernement a ordonné que pendant l'Été prochain il fût fait une revûë générale de toutes les Places fortifiées dans les trois Royaumes, afin de réparer celles qui en ont besoin.

Les dettes nationales se trouvoient au 5. Janvier dernier diminuées, par les opérations de l'année 1767 à la somme de 129724936 livres sterlings 8 schelings 2 sols & un quart, dont les intérêts se montent à 4646027 livres sterlings 1 schel. & 5 sols. Par les dispositions de la dernière séance du Parlement, cette Assemblée nationale a pourvû au remboursement de 2625000 livres sterlings d'annuités à 4 pour 100, assignées sur les nouvelles tailles des Vins importés de l'Étranger & sur le Cidre & le Poiré; ce qui fait une déduction au total des dettes, mais par contre elles se trouvent augmentées par l'emprunt de 1900000 livres sterlings.

Le 30. Mars, le Prince de Monaco, qui est arrivé de sa résidence à *Londres*, a eu l'honneur d'être présenté au Roi, qui l'a reçu d'une manière très-distinguée, & l'a remercié des soins & des honneurs qu'il a fait rendre au feu Duc d'York, frere de Sa Majesté, décedé à *Monaco*. Le lendemain le même Prince a été aussi présenté à la Reine & à la Famille Royale. On croit qu'il sera revêtu du Cordon de la Jarretiere.

Nous finirons cet article d'Angleterre par un dénombrement, mais assez particulier, puisqu'il est de personnes vivantes dans ce Royaume & dont l'âge est bien extraordinaire & constaté.

A

A *Pennybridge*, dans le Comté de *Lancaster*, se trouve un nommé Guillaume Rogers, qui ne se ressent point non plus d'aucune infirmité, quoiqu'âgé de 105 ans. Un Charpentier, nommé Jean Moore, à *Alcester* Village du Comté de *Worcester*, est âgé de près de 109 : il est marié en neuvièmes nocées ; sa femme est âgée de 78 ans. Mr. Fleetwott Sheppard les surpasse de beaucoup : il vit à sa Terre dans le Comté d'*Essex*, où il jouit non-seulement de l'usage de ses sens, mais d'une présence d'esprit & d'une gaieté étonnante, quoique parvenu à l'âge de 120 ans. Il le cède cependant à Jeanné Forester. Cette femme qui demeure à *Abbey-Landecost*, dans le Comté de *Cumberland*, approche d'assez près le fameux Vieillard dont les nouvelles de *Londres* ont parlé quelquefois, & qui passe à présent 140 ans. Elle a atteint sa cent trente-huitième année. Lorsque le Roi Charles I. eut la tête tranchée elle étoit âgée de 19 ans ; & elle se souvient que pendant le siège de *Carlisle* une tête de cheval coutoit deux schelings six sols. Il y a environ six ans qu'elle déposa sous serment, dans un procès pardevant les Commissaires, que les Ancêtres du possesseur d'une Terre, dont le droit étoit en contestation, avoient possédé cette Terre depuis 101 ans. Sa fille unique est âgée de 103 ans. A *Massiac*, Paroisse de *St. Flour* en France, existe un homme âgé de 114 ans, nommé Jean Amoureux, étant né le 14. Mai 1654. Sa première occupation fut de cultiver la terre : il servit ensuite sous le Maréchal de Turenne, & se distingua par sa conduite & sa valeur. Ayant obtenu son congé, il revint dans sa Patrie & reprit les travaux de la campagne, qu'il continue aujourd'hui avec constance & avec courage.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *POLOGNE*, & Pays du *NORD*, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Depuis le 20 Février jusqu'au 26 que s'est faite l'ouverture de la Diette de ce Royaume, on a tenu journellement des Conférences. L'affaire touchant la naturalité & les Lettres de Noblesse pour les nouveaux Gentilshommes y a été terminée. Plusieurs de ceux-ci en ont acquis le droit. Quant à la monoye, on a résolu de faire frapper pour dix millions de florins Polonois en espèces d'argent & pour douze millions en cuivre; & suivant un calcul exact, il paroît que les sommes accordées dans les Conférences se montent à vingt-trois millions mêmes florins.

*Ouverture
& clôture
de la Diette.*

Le 24 & le 25 on a été occupé à signer tout ce qui avoit été résolu, & le 26 s'est faite seulement l'ouverture de la Diette en forme, à peu près avec les cérémonies qu'on a décrites le mois passé: mais vû que les copies des Résolutions devoient encore être examinées & confrontées avec les originaux, elle a été prorogée de nouveau au 5 de Mars, ce qui a fait des mécontents: car on a obligé au silence plusieurs Nonces qui vouloient parler. Le Roi ordonna ensuite à plusieurs Ministres d'Etat de s'approcher du Trône; &, malgré la défense, le Nonce de Volhinie commença à parler. Sur quoi le Prince de Lubomirski, Nonce de Czersk, lui demanda s'il étoit plus que le Roi qui vouloit parler;

parler ; à quoi le premier répondit : *un chacun est persuadé que le Roi est plus que moi, mais je représente la République qui est plus ancienne que le Roi.* En attendant les Ministres d'Etat s'approchèrent du Trône & S. M. fit terminer la séance par le Grand-Chancelier de la Couronne.

Dans le nombre des Résolutions prises par la grande Commission & qui faisoient le fond de la Diète, puisqu'il n'y avoit plus qu'à les signer à sa rentrée faite le 5 Mars, celle qui touche l'Evêque de Cracovie n'est pas des plus favorables, ce Prince étant déclaré ennemi de la Patrie & son Evêché vacant pour être divisé en trois Diocèses, savoir, celui de *Cracovie*, de *Sandomir* & de *Lublin*, parce qu'il a fait circuler un Manifeste en date du mois d'Octobre dernier, dans les mêmes idées que celui de Mr. Charles-Litrawor Chreptowitz, * mais il paroît écrit avec plus de modération. Une Instruction Pastorale y est jointe, adressée aux Fideles de son Diocèse, dont le stile est fort touchant & patétique.

Le 5 Mars se fit donc l'ouverture & en même-tems la clôture de la fameuse Diète de Pologne par le Sceau de la Sanction législative mis aux Constitutions à fixer désormais le Gouvernement de ce grand Pays, où les passions ont causé de si fréquens changemens. Tout s'y est passé avec tranquillité après l'enlèvement fait par les Russes des Prélats respectables & autres qui avoient traversé les vûes du Roi fondées sur celles de l'Impératrice de Russie. Conséquemment

tous

* Ce Manifeste de Mr. Chreptowitz est rapporté, page 250 & suivantes de notre dernier Journal.

tous les Citoyens sont établis dans les droits d'égalité & particulièrement les Dissidens, par une interprétation donnée à la Constitution de l'an 1573, & par diverses Confédérations; droits cependant souvent troublés, même attaqués par des Protestations, & renversés par la Constitution de 1736.

Les autres Loix faites actuellement sont destinées à en rétablir d'anciennes qui étoient négligées, ou enfreintes, ou à corriger & prévenir certains abus. Parmi ces Loix il y en a de fondamentales, qui régulent l'élection du Roi, son autorité, ses droits; il y en a d'Etat, qui déterminent la forme essentielle du Gouvernement; enfin il y en a de Municipales, qui régulent la Justice, la Police & la manière dont elles doivent être maintenues, l'autorité attachée à certaines Charges & les prérogatives des grandes Places. Toutes ces Constitutions, qui doivent être perpétuelles, sont établies sous la Garantie de la Russie, demandée par les Etats & accordée par l'Impératrice-Czarine; de sorte que l'on auroit lieu de s'attendre que ces établissemens seroient durables s'ils contentoient tous les individus, & si l'on ne voyoit déjà une Réconfédération qui fait bruit en *Podolie*.

La Diette a aussi accordé l'*Indigenat* (Lettres de Naturalité) à plusieurs Gentilshommes étrangers, parmi lesquels est le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, à qui l'on a voulu donner cette marque de reconnaissance pour ce qu'il a opéré. Elle a encore annobli quelques personnes pour encourager leurs talens. Dans la même vûe elle a approuvé le plan d'une Académie qui sera fondée à *Varsovie*; & quatre cens mille florins de Pologne sont annuellement destinés pour

pour les Livres, les Machines, pour la Correspondance & pour les Appointemens des Directeurs. Il y aura deux Classes générales; la première embrassera la Philosophie, l'Oeconomie générale, l'Agriculture & l'Histoire naturelle: la seconde renfermera la Médecine, la Chirurgie & tout ce qui a rapport à l'Art Vétérinaire. On établira dans les Provinces des Sociétés correspondantes. Cette Académie, qui est sous la protection immédiate du Roi, fera dans le besoin ses rapports aux Commissions de la République. On formera une Bibliothèque & on rassemblera un Cabinet d'Histoire naturelle, principalement de la Pologne. La Diète a nommé Mr. Bertrand, Suisse d'origine, issu d'une Famille noble, réfugiée du Languedoc, pour être Directeur de la Classe de Philosophie, en lui assignant des appointemens & en lui accordant l'Indigenat avec tous ses droits: il est attendu à *Varsovie*. Mr. d'Errenschvaud, aussi Gentilhomme Suisse, premier Médecin du Roi, a pareillement obtenu l'Indigenat.

Enfin jamais Diète de Pologne n'a fait tant de choses à la fois que celle-ci & formé tant d'Etablissmens. Mais les plus contens en sont les Dissidens, aussi ont-ils fait chanter le 17 Mars dans leur Eglise Luthérienne le *Te Deum* en actions de grâces. Un Sermon y a été prononcé, & jamais le nombre de leurs Auditeurs n'y a été si grand.

*Affaire de
la Noncia-
ture.*

Un Parti considérable vouloit encore apporter quelques changemens à la Nonciature du Pape, en transportant quelques-unes de ses fonctions à un Tribunal dont le Prince Primat auroit été le Chef; mais ce projet n'ayant pas eu la pluralité des voix, a été rejeté. Au sujet de
cette

cette Nonciature on a lû avec surprise dans quelques Feuilles étrangères, « Qu'elle s'appro-
» prioit beaucoup d'amendes pécuniaires qui
» montoient quelque fois à mille ducats, &
» que la Cour de Rome perdrait, par son aboli-
» tion, une bonne partie de ses revenus * ».

NB. Cette nouvelle controuvée, faussée & calomnieuse au Saint Siège, dictée par un esprit hérétique, ne doit avoir aucun crédit, d'autant plus qu'il est très-rare que l'on inflige dans le Tribunal de la Nonciature des amendes pécuniaires, qui d'ailleurs n'entreroient ni dans les mains du Nonce, ni dans celles de ses Ministres, & seroient plutôt assignées à des œuvres pieuses, comme l'ont connu ceux qui y ont été condamnés. D'après même le compulsoire des comptes de ce Tribunal, on a eu lieu d'observer que pendant six ans du Prélat Serra, il n'a infligé que deux amendes pécuniaires, l'une de cent & l'autre de trente ducats, & que toutes les deux ont été payées, suivant l'ordre du Nonce, à l'Hôpital des *Enfans trouvés*. Au reste tout ce qui entre chaque année dans le Tribunal de la Nonciature, tant pour les concessions gracieuses, que pour les affaires contentieuses, ne monte pas à 400 ducats; & la taxe qu'on y suit est la plus modique de toutes celles qui sont imposées dans tous les autres Tribunaux Ecclésiastiques du Royaume.

C'est ce qu'il importoit de faire remarquer. Mais revenons aux affaires publiques.

Pendant le cours de la semaine du 6. au 13.

Mars,

* Ces derniers mots subvirgulés sont même à effacer de notre dernier Journal page 271. ligne 17. pour les y avoir couchés par erreur.

*Nomination
aux Char-
ges.*

Mars, que tout paroïssoit dans la plus grande tranquillité de la Diette terminée, le Roi s'est occupé à conférer à divers Seigneurs toutes les Charges qui étoient vacantes dans le Royaume. Le 7. le Prince de Radzivil, ci-devant Maréchal de la Diette & le Staroste de Brzostowski, Maréchal de la Confédération de Lithuanie, prêtèrent le serment usité, le premier en qualité de Vaiwode de Wilna, & le second en qualité de Vaiwode de Liefland. Le 9. le Prince Auguste de Sulkowski, Secrétaire de la Couronne, prêta le même serment en qualité de premier Vaiwode de Gnesen ; le Comte Oginski, ci devant Vaiwode de Wilna, pour la Charge de Grand-Général de Lithuanie ; le Marquis de Wielopolski pour celle de Maréchal de la Couronne ; le Secrétaire de la Couronne qui est Mr. Gubowski pour celle de Maréchal de Lithuanie ; Mr. Rhynewicki en qualité de Castellan de Kaminiéc ; Mr. Szydowski en qualité de premier Castellan de Masuren ; Mr. Ozatowski, Lieutenant-Général & Raczonski, pour la Charge de Secrétaire de la Couronne ; & Mr. Branicki, Grand Veneur de la Couronne, pour celle de Général de l'Artillerie de Lithuanie.

Cette cérémonie s'est faite avec beaucoup de pompe dans l'appartement du Roi, les portes étant ouvertes. Les Seigneurs revêtus de ces nouvelles dignités étoient à genoux devant un tabouret pendant qu'ils répétoient le formulaire du serment qui étoit lû par le Chancelier de Lithuanie pour celles qui appartiennent à ce Grand Duché. Le Prince de Radzivil a dû aussi prêter serment entre les mains du Prince Czartorinski, Grand-Chancelier de Lithuanie. Presque tous ces Seigneurs & autres qui ont été à *Varsovie* pendant les grandes Conférences de la Diette sont

retournés dans leurs Provinces & leurs Terres.

De cette Diette il y a dans le public une relation circonstanciée de tout ce qui s'y est passé d'essentiel, ainsi qu'une liste des titres des Constitutions du Royaume : ils sont au nombre de 84 qui ont été lûs dans les différentes séances. Mais une liste d'opposans à tout ce qui y a été réglé se voit aussi & cette liste s'accroit ; au reste la République renonce à ses prétentions sur les biens que la Maison de *Saxe* possède en Pologne, déterminée toujours à la même pension qu'elle a assignée en faveur des Princes Charles & Xavier de cette auguste Maison ; le Maréchal de la Diette sera à l'avenir & alternativement de la Grande Pologne, de la Petite Pologne & du Duché de Lithuanie ; & l'on auroit lieu de croire que les prisonniers d'Etat seroient bientôt remis en liberté, si, peut-être des troubles survenus en *Podolie* n'y mettoient encore de l'obstacle : car le Prince Primat a déclaré que quoiqu'il fût le dernier à porter des prières aux pieds du Trône en leur faveur, il avoit toujours été le premier à désirer leur délivrance. Il a fait plus en requérant lui-même le Roi d'agir pour eux auprès de la Cour de Russie, & lui faisant entendre que son intervention devoit avoir un effet aussi heureux. A quoi S. M. a répondu par son Chancelier « Que quoique sa prière n'eût pas sorti jus-
» qu'à présent cet effet désiré, cependant elle
» tenteroit encore de solliciter leur élargisse-
» ment & qu'elle ne cesseroit ses sollicitations
» que lorsqu'elle l'auroit obtenu, puisque toute
» le Sénat & le Corps de la Noblesse l'en avoit
» requise avec tant d'instance. »

Au moment où l'on croyoit la tranquillité ramenée dans le Royaume, il s'est formé une

Récon-

Réconfédération dans la Podolie dont les principaux Chefs sont Mr. de Krafinski, frere de l'Evêque de Kamienieck, Mr. Putowski, Staroste de Warcka, Mr. Potoski, Staroste de Keniow, Mr. Strzemeski, Staroste de Shadziacki, & plusieurs autres. Leur rendez-vous général est à Bar, Starostie du Prince de Lubomirski, limitrophe de la Tartarie ; ils ont d'abord enrôlé 5000 hommes, & déclaré ne vouloir agir que pour la *défense de la Religion Catholique & de la Liberté*. Lorsqu'on reçut à *Varsovie* la nouvelle certifiée de cette Réconfédération, elle y jetta l'allarme, & occasionna plusieurs Conseils extraordinaires. Dans le premier, tenu le 12 Mars, il fut résolu d'envoyer un Conseiller de la Commission de guerre pour reconnoître les Confédérés & en faire son rapport. Mr. Branicki, Général d'Artillerie, a eu ordre de marcher avec des troupes légères, pour arrêter, s'il étoit possible, les progrès de cette Réconfédération. Dans un autre *Senatus-Consilium* privé, le Roi, soumettant à la décision des Sénateurs plusieurs points, comme l'augmentation de la pension de Mr. Pbarski, Résident de la République à la Cour de Russie, à cause de la cherté des vivres, ainsi que de celle d'un pareil Résident à Rome, pour l'aider à soutenir son rang, leur demanda en outre leur avis sur les moyens de prévenir les suites de cette Réconfédération en Podolie, proposa de fournir au plutôt de vivres & de munitions la Forteresse de Kamienieck, pour la couvrir contre les incursions des Réconfédérés, & termina cette séance en leur ordonnant d'examiner, s'il ne falloit pas envoyer des Résidens à Genes & à Hambourg pour la prospérité du Commerce, & recommandant Mr. Ballo pour le premier poste.

Le

Le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, est resté tranquille au milieu de ces bruits de révolte & de réconfédération; mais ayant eu à ce sujet un entretien avec l'Agent du Prince de Moldavie, accrédité par la Porte Ottomane auprès de la République, il s'est contenté d'expédier un Courier à *Petersbourg*.

Les nouvelles fâcheuses de la *Podolie* s'accréditant de plus en plus, le Roi a été de nouveau en grande conférence le 20, mais cette fois-ci avec les Commissaires de guerre; & dans cette conférence on destina plusieurs détachemens à marcher contre les Réconfédérés. Mais, chose étonnante! quand on vint à chercher le rôle de toutes les troupes de l'Etat, on ne put le trouver; les uns disent que jamais il n'y en a eu, d'autres qu'on l'a emporté. Le 23, le Prince de Repnin fut plus de cinq heures en conférence avec le Roi. Il y fut pris des mesures pour un nouveau *Senatus-Consilium* qui se tint le 24. Plusieurs Sénateurs, comme l'Evêque de *Cujavie* & le Trésorier de la Couronne, s'y rendirent sur les invitations qui leur en avoient été faites, & il y fut arrêté de faire exhorter, par deux Sénateurs, ceux qui ont pris part à cette Réconfédération, de se désister de leur projet, & qu'au cas que leurs exhortations n'eussent point le succès qu'on en attendoit, on formeroit une *Contre-Réconfédération* pour s'opposer à leurs vûes. En effet, on ne doute plus que les Russes, qui avoient déjà évacué *Varsovie*, ses environs & se mettoient en marche pour retourner enfin dans leur Pays, ne se tournent au plutôt contre eux, en quelques forces qu'ils soient, fussent-ils même soutenus des Tartares & des Turcs, comme on le suppose. Le Roi a lui-même annoncé aux Sé-

nateurs qui se trouvoient à la Cour, qu'il comptoit sur toutes les forces de la Russie, & que le Prince de Repnin lui avoit déclaré, au nom de la Souveraine « Qu'elle soutiendrait son ouvrage, fait de la garantie du Traité signé dans la Diette, & rempliroit tous ses engagements dans cette circonstance à l'égard de la République. » D'où l'on peut conclure avec quelque certitude que les troupes Russes agiront contre les Réconfédérés de *Podolie*, quand même la Porte Ottomane s'intéresseroit en leur faveur; & l'on n'attend que le retour du Colonel Ingelstroom qui a été envoyé à *Petersbourg* pour se déterminer sur la manière dont on doit attaquer les Réconfédérés.

En attendant, & au 18 Mars, on vouloit évaluer déjà à huit mille le nombre des Gentilshommes qui ont pris part à la Réconfédération de *Podolie*: on y comptoit aussi plus de quarante Drapeaux Polonois; ceux des Drapeaux qui d'abord avoient pris le parti de se jeter dans *Kaminieck* à la défense de cette Place forte, ont été obligés de se réunir aux autres. Cette Forteresse bloquée, n'ayant pas soutenu longtems le blocus qu'on en avoit fait parce que les vivres & autres munitions lui manquoient, a été prise par famine. De cette conquête les Réconfédérés se promettent d'autres succès, d'autant plus considérables qu'ils ont la campagne libre, & que personne n'a osé jusqu'alors les attaquer: ils comptent, dans ce présent mois de Mai, d'être forts de plus de quarante mille hommes, & s'avancer vers un endroit nommé *Winnicza*, Ville forte située sur les Frontières entre la Grande & Petite Pologne & la Russie.

Sur ce soulèvement inattendu & qui paroît exagéré

exagéré, on pourroit dire cependant qu'il y auroit au moins bien de l'inconfidération chez les Réconfédérés, de n'avoir pas attendu le départ des troupes Russes, avant que de faire un éclat aussi grand que celui qu'ils ont fait. On les croit soutenus, & c'est ce qui aura déterminé, sans doute, le Comte de Krasinski à se laisser élire Maréchal de cette Réconfédération, qui étonne autant qu'elle peut intriguer la Cour de *Varsovie*, laquelle pensoit avoir obvié à toutes les difficultés.

Les Towarits qui sont en quartiers en *Ukraine* & des Cosaques se joignent aux Confédérés.

R U S S I E.

Depuis le retour de la Cour à *Petersbourg*, du long séjour qu'elle a fait à *Moscou*, les Députés nommés pour la formation du nouveau *Code de Loix* dans l'Empire Russe, ordonné par l'Impératrice regnante, ont repris leurs séances prorogées du 26. Décembre dernier au 27. du mois de Mars. Au sujet de ce nouveau *Code*, le Roi de Prusse a fait une Lettre à cette Souveraine, datée de *Potsdam* le 26. Novembre de l'an passé, dont voici le contenu.

MADAME MA SOEUR, Je dois commencer par remercier Votre Majesté Impériale de la faveur qu'elle m'a faite, en me communiquant son Ouvrage sur les Loix. Permettez-moi de vous dire que c'est un commerce qui a peu d'exemples dans le monde, & j'ose dire, MADAME, que Votre Maj. Impériale est la première Impératrice qui ait fait de tels présens que celui que je viens de recevoir. Les anciens Grecs, qui étoient tous appréciateurs du mérite, divinisioient les grands Hommes, en laissant la première place aux Législateurs, qu'ils jugeoient être les véritables Bien-faiteurs du Genre-Humain. Ils auroient placé

Votre Maj. Imp. entre Lyourgue & Solon. J'ai
 commencé, MADAME, par lire l'Ouvrage pré-
 cieux que vous avez daigné composer ; & pour
 y porter moins de prévention, je l'ai considéré
 comme s'il partoît d'une plume inconnue. Je vous
 avoie, MADAME, que j'ai été charmé, non-
 seulement du principe d'humanité & de douceur
 dont partent ces Loix ; mais encore de l'ordre, de
 la liaison des idées, de la grande clarté & pré-
 cision qui regnent dans cet Ouvrage, & des con-
 noissances immenses qui s'y trouvent répandues.
 Je me suis mis, MADAME, à votre place, &
 j'ai d'abord compris que chaque Pays demande des
 considérations particulières, qui exigent que le
 Législateur se prête au génie de sa Nation, de
 même que le Jardinier s'accommode à son terrain.
 Il y a des vûes que Votre Maj. Imp. se contente
 d'indiquer, & sur lesquelles sa prudence l'empêche
 d'insister. Enfin, MADAME, quoique je ne con-
 noisse pas à fond le génie de la Nation que vous
 gouvernez avec tant de gloire, j'en vois assez
 pour me persuader que, s'ils se gouvernent par
 vos Loix, ils seront les Peuples les plus heureux
 du monde ; & puisque Votre Maj. Impériale veut
 savoir tout ce que je pense sur cette matière, je crois
 le lui devoir dire naturellement. C'est, MADAME,
 que les bonnes Loix, faites sur les principes que
 vous avez tracés, ont besoin de Jurisconsultes
 pour être mises en exécution dans vos vastes Etats ;
 & je crois, MADAME, qu'après le bien que vous
 venez de faire dans la Législation, il vous en
 reste encore un, qui est une Académie de Droits
 pour y former les personnes destinées au Barreau,
 tant Juges qu'Avocats. Quelque simples que
 soient les Loix, il survient des cas litigieux, des
 affaires compliquées & obscures, où il faut tirer

la vérité du fond du puits, lesquelles demandent des Avocats & des Juges exercés pour les débrouiller. Voilà en honneur tout ce que je puis dire à Votre Maj. Impériale, sinon, MADAME, que ce monument précieux de vos travaux & de votre activité, que vous daignez me confier, sera conservé comme une des pièces des plus rares de ma Bibliothèque. S'il y avoit, MADAME, quelque chose capable d'augmenter mon admiration, ce seroit le bien que vous venez de faire à vos Peuples immenses.

Recevez avec votre bonté ordinaire les assurances de la haute considération avec laquelle je suis, MADAME MA SOEUR, de Votre Maj. Impériale le bon Frere & Allié.

Signé, FREDERIC.

Cette Lettre a été remise à l'Impératrice par le Comte de Panin, à qui elle avoit été expédiée par le Comte de Solms, en lui écrivant en ces termes.

« Je me hâte d'envoyer à Votre Excellence la
» Lettre que le Roi mon Maître a faite en réponse à celle dont Sa Maj. Impériale a bien
» voulu accompagner l'envoi de son Instruction
» pour la formation du nouveau Code en Russie, en m'ordonnant de la faire présenter à Sa
» Maj. Impériale. » Il ajoute de sa propre main dans la Dépêche qu'il m'a adressée : *J'ai lu avec admiration l'Ouvrage de l'Impératrice. Je n'ai pas voulu lui dire tout ce que j'en pense, parce qu'Elle auroit pu me soupçonner de flatterie; mais je puis vous dire, en ménageant sa modestie, que c'est un Ouvrage mâle, nerveux & digne d'un grand Homme. L'Histoire nous dit que Sémiramis a commandé des Armées : la Reine Elisabeth a passé pour bonne Politique : l'Impé-*

ratrice-Reine a montré beaucoup de fermeté à l'avènement de son règne ; mais aucune femme encore n'avoit été Législatrice. Cette gloire étoit réservée à l'Impératrice de Russie qui la mérite.

Par ordre de cette Grande Princesse le Lieutenant Isenief, accompagné de deux Officiers & d'une bonne escorte, est parti le 22, du mois de Février pour *Jakutz*, où il doit observer le prochain passage de la Planette Venus sur le disque du Soleil. Plusieurs autres Astronomes se rendront vers la fin de l'Eté, chargés de la même commission à *Kola*, *Kuldix*, *Sowetzki*, *Monaster*, *Kandalatz*, *Tobolska*, *Orenbourg* & *Astracan*. Environ ce tems-là partiront encore d'autres, qui sont tous nommés, & également destinés à faire des découvertes dans les environs du *Wolga*.

S U E D E.

Pour la même observation du passage de *Venus* vis-à-vis du Soleil, qui doit se faire le 3. Juin de l'année prochaine 1769, la Société de *Londres* & l'Académie des Sciences de *Paris*, ont fait annoncer à celle qui est établie à *Stockholm*, qu'elles avoient désigné des Astronomes pour se rendre cette année au *Mexique*, partie au *Perou* & au *Chily*, partie dans la *Californie*, où, s'il étoit possible, aux Isles de la Mer *Pacifique*, & la requierent d'envoyer de son côté des Astronomes à *Tornea*, cet endroit de la *Laponie-Suedoise* où le Soleil au mois de Juillet ne se couche pas pendant quelques jours, parce que ce Canton ou ses environs sont mieux situés pour cet effet que tous les Pays d'*Europe*, d'*Afrique*, ou d'*Asie*, & que d'ailleurs le passage de cette Planette ne sera visible ni en *Allemagne*, ni en *Italie*.

Italie, & qu'à peine on en découvrira le commencement en *France*, en *Angleterre* & en *Espagne*, & même dans la plus grande partie de la *Suede*; au-lieu que dans les Provinces Septentrionales de ce Royaume on en verra le commencement & la fin. Ainsi le succès de ces observations dépendra surtout de celles qui se feront à *Osterbotn*, *Westerbotn*, & en *Laponie*. Sur cette réquisition le Comte de *Lœwenhielm*, Président de l'Académie de *Stockholm*, a fait agréer ce projet au Roi qui, pour son exécution, ayant accordé une somme, on a déjà fait choix de ceux des Savans qui seront chargés de ces observations.

Le 5. Mars le Grand Conseil prit en considération si l'on accéléreroit la tenuë de la Diette du Royaume, à cause que plusieurs circonstances de ce Royaume l'exigeoient ainsi, surtout la décadence des Manufactures, de fâcheuses conjonctures des Propriétaires des Mines, des banqueroutes arrivées, d'autres à craindre de la diminution du Commerce, & beaucoup d'importantes raisons que le Roi étant au Sénat y exposa; cependant l'on eut peine d'acquiescer à cette déclaration, & rien n'a été résolu.

On apprend de *Copenhagen* que le Roi de *Dannemarck* s'étant résolu de faire des voyages, les commencera du *Holstein* sur *Berlin*, se rendra ensuite par *Kœnigsberg* à *Petersbourg*, où, après un assez long séjour, il dirigera son voyage sur *Varsovie* & *Dresde*, & de là vers l'*Italie*.

Le 10. Mars, le Haut-Tribunal, établi depuis peu de tems à *Copenhagen*, a tenu sa première séance; & le Roi y a rendu une Ordonnance par laquelle il évoque pardevant ce Tribunal toutes les Causes, tant anciennes que nouvelles

velles sur lesquelles on n'a pas encore prononcé. Les Membres qui y ont séance ont pris leurs places, suivant leur rang, aux deux côtés du Trône sur lequel Sa Maj. étoit assise.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

VIENNE. Le 9. Mars l'Empereur donna de son Trône, avec les cérémonies d'usage, l'investiture du Temporel du Duché de *Modene*, au Duc de ce nom, en la personne du Marquis de Montecuculi commissionné à cet effet; & Sa Maj. Imp. en fit autant le 25. au Prince-Abbé de *Stavelo*, pour les Fiefs appartenans à cette Abbaye, en la personne du Baron de Reischach, Chanoine d'Augsbourg & d'Elwangen.

*Mariage
& départ de
l'Archiduchesse
Caroline.*

Le 5 Avril s'est faite par l'Ambassadeur de *Naples* la demande solemnelle de la Sérénissime Archiduchesse Caroline en mariage pour le Roi des Deux-Siciles, & le 7. jour fixé pour ce grand mariage, la Cour se rendit en toute pompe & cérémonie à l'Eglise des Peres Augustins, où s'en est faite la bénédiction, après les renonciations de coutume de la Sér. Archiduchesse, de la même manière que le tout a été observé lors du futur mariage de la feuë Archiduchesse avec le même Monarque; ce qui nous en fait passer ici le récit. C'est le Sérénissime Archiduc Ferdinand qui a épousé par procuration son auguste Sœur au nom de Sa Maj. Sicilienne, & le Nonce du Pape qui a donné la bénédiction nuptiale.

nuptiale. Il entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de deux décharges du canon des remparts & de ceux de la Mousqueterie d'un Bataillon, par la Musique de la Chapelle Imp. & Royale; après cela la Cour retourna au Palais dans le même ordre qu'elle en étoit venue, Sa Maj. l'Impératrice-Reine conduisant toujours Sa Maj. la Reine des Deux-Siciles, son auguste Fille.

Après cette cérémonie Mr. l'Ambassadeur de Naples eut ses audiences de congé de Leurs Maj. Imp. & Royale Apost. & de Leurs Alt. Royales Messieurs les Archiducs & Mesdames les Archiduchesses. La nouvelle Reine se mit en habit de voyage; elle dina ensuite en particulier avec son auguste Mere; elle en prit congé, & traversa à trois heures & demie les grands appartemens, conduite par Mgr. l'Archiduc Ferdinand, qui la mit en Carrosse, & accompagnée par le même cortège qu'elle avoit en allant à l'Eglise.

La sensibilité qui paroissoit sur le visage de Sa Majesté, étoit un témoignage trop parlant de ce qui venoit de se passer entre son auguste & tendre Mere & Elle, pour que toute la Cour n'en fût point vivement affectée: on la suivit des yeux le plus long-tems qu'il fut possible, & on la vit partir enfin en faisant mille vœux pour Elle, & en ne pouvant s'empêcher de mêler des regrets à la joye qu'inspire l'heureux établissement d'une Princesse, dont le souvenir sera toujours le plus précieux à tous les cœurs.

Des Détachemens des Gardes Nobles Allemands & Hongrois au nombre d'une demie brigade chacun, ayant à leur tête leurs Officiers & leurs Trompettes, étoient rangés sur la place de la Cour: des Gardes-du-Corps à pied avec leurs Officiers

Officiers y formoient deux lignes. Les Gardes & la grand'Garde battirent aux champs, & un Détachement de Dragons précéda Sa Maj. Sicilienne, qui est sortie de *Vienne* dans l'ordre suivant.

Trois Postillons sonnans du cor. Un Carrosse à six chevaux pour le Comte de Paar, Grand Maître des Postes. Un Officier des Postes à cheval. Un Carrosse à six chevaux pour quatre Chambellans de la Cour Imp. & Royale. Un autre de même pour le Maréchal Comte de Pallavicini, nommé Ambassadeur Plénipotentiaire de Leurs Maj. Imp. & R. à l'effet de conduite & de remettre au Roi son Epoux la Reine des Deux-Sicules, pour le Comte de Schaffgotfch Grand Maître, & pour deux Chambellans. Le Carrosse de Sa Majesté attelé de même & conduit par deux Postillons de la Cour, dans lequel étoit avec Elle la Comtesse de Paar en qualité de Grande Maitresse. Quatre Gardes Nobles Allemands, un Courier du Cabinet & deux Postillons de la Cour suivoient à cheval ce Carrosse. Deux autres Carrosses aussi à six chevaux pour Madame la Comtesse, épouse du Grand Maître & quatre Dames de Cour. Un second Détachement de Dragons fermoit la marche.

Au passage de Sa Majesté les Bourgeois, sous les armes, bordoient toutes les ruës qu'Elle traversa en passant par le Kholmarck, le Graben, la place du Stok am-Eisen, où le Magistrat de Vienne étoit en Corps, & la ruë de Carinthie pour sortir des murs par la porte de ce nom; là étoit une double file d'Infanterie, depuis la premiere barrière jusqu'au Pont de pierre, qui est sur la Vienne; l'espace qui est depuis ce Pont jusqu'à l'entrée du Fauxbourg de Wieden étant occupé

occupé par des troupes de Cavalerie, un peuple immense ne pouvoit se lasser de voir Sa Majesté Sicilienne; les Fauxbourgs en étoient remplis & le grand chemin en étoit bordé jusques bien loin au-delà des lignes. Cette Princesse a encore été saluée à son départ par une décharge de mousqueterie d'un Bataillon rangé sur le Bastion en face de la Cour, & par le canon des ramparts; & Sa Maj. l'Empereur, qui étoit parti d'avance vers les deux heures & demie, l'a accompagnée jusqu'à *Neustadt*, d'où il est revenu le lendemain vers midi.

Voici l'état de ce qui a été de plus destiné pour le voyage de la Reine de Naples jusqu'aux frontières de ce Royaume, & qui est parti le 5, le 6 le 7 d'Avril.

Deux Carrosses pour les Dames de la Chambre de Sa Maj. Un Carrosse de réserve. Un Conducteur des Equipages à cheval. Un Carrosse pour le Confesseur, le Médecin, un Secrétaire & un Chirurgien. Trois Carrosses pour les hommes de Chambre, Huissiers & autres personnes du service. Deux Carrosses pour les femmes de la Comtesse de Paar & de la Comtesse de Schaffgotsch. Un Conducteur des Equipages à cheval. Un Carrosse pour les femmes des Dames de Cour. Un Carrosse pour les Valets de Chambre de Mrs. les Chambellans. Deux Carrosses du Comte Pallavicini. Un Carrosse pour le Caissier de la Trésorerie, un Officier de ce Bureau & deux Peintres de la Cour. Un Conducteur des Equipages à cheval. Un Carrosse pour l'Aumônier &c. Trois Carrosses pour les Gardes Nobles. Une calèche pour un Fourrier de la Chambre. Une calèche pour le Comte de Pallavicini. Deux Carrosses avec le lit, la toilette &c. Deux Conducteurs à cheval. Quatre

tre brancards pour les bagages des Dames de Cour & des Chambellans. Un brancard pour ceux de la Comtesse de Paar. Un brancard pour les autres bagages. Un Postillon, un Conducteur des Equipages à cheval. Deux calèches pour huit Maîtres de Postes. Un Carrosse pour les autres Officiers du même Département. Dix Voitures à quatre places pour les Officiers d'office, chefs de cuisine &c. Deux autres Voitures pour les batteries. Deux brancards pour l'argenterie, le linge de table &c. Deux Conducteurs des Equipages. Un brancard pour le service de la Garde Noble. Un brancard avec une Forge. Un brancard extraordinaire pour le service de Sa Maj. Une calèche pour le Fourrier de la Cour. Trois Carrosses de l'Ambassadeur de Sa Maj. Sicilienne. Il y a à chaque relai 350 chevaux, &c.

Il paroît de nouveau de cette Cour un Edit contre les Duels, qui doit être lû à la tête de chaque Régiment, portant même peine de mort contre tous les *Duellistes*, & enjoignant à chacun des Chefs de donner connoissance à la Cour de pareils délits s'ils arrivoient, sous peine pour eux-mêmes d'être démis de leurs emplois.

SAXE. Cette Cour vient de donner une nouvelle preuve de sa bonté, en ce qu'elle vient de renoncer à des prétentions qu'elle avoit formées sur les biens de feu Comte de Bruhl, & a fait lever le sequestre qu'elle y avoit mis; de sorte que les enfans de ce Ministre seront incessamment remis dans la possession de leur héritage. Le Comte Henri de Bruhl est même déjà déclaré Aide-de-Camp-Général de l'Electeur.

DUSSELDORFF. Ensuite d'un jugement rendu par la Chambre Impériale de *Wetzlar*, dans l'affaire litigieuse qui durant plusieurs années

années étoit pendante, au sujet de la Ville de *Keyserwert*, que l'Electeur Palatin reclamoit, & laquelle avoit été cédée comme Hypotheque, par un de ses Prédécesseurs, au Chapitre de l'Electorat de Cologne, pour une somme d'argent, ladite place a été restituée le 26 Mars avec toutes ses Dépendances à S. A. Electorale. Le Roi de Prusse, en sa qualité de Directeur du Cercle du Bas-Rhin, ayant été requis de se charger de l'exécution dudit Jugement, un Détachement de 150 hommes de ses troupes, muni d'une pièce de canon, se présenta devant la Ville à onze heures du matin. Quand il fut proche d'une des portes, deux Officiers des troupes de l'Electeur de Cologne sortirent & complimenterent le Commandant des Prussiens en l'informant qu'il leur étoit enjoint d'avoir les égards les plus respectueux pour Sa Majesté Prussienne, & de remettre la Place à ses troupes, & en ajoutant que pour ce qui regardoit le différend qui subsistoit entre l'Electeur leur Maître & l'Electeur Palatin, c'étoit un objet qui devoit être arrangé entre les Commissaires Députés de part & d'autre. Après cette déclaration les Commissaires de l'Electeur de Cologne, accompagnés du Sr. d'Emminghaus, Ministre Directorial de Prusse auprès du même Cercle, vinrent jusqu'à la porte au-devant des Commissaires Palatins qui étoient le Sr. de Robertz, Vice-Chancelier, & le Sr. de Collenbach, Conseiller-Privé. Quand les Commissaires furent ensemble, un Conseiller-Aulique de l'Electeur de Cologne dit qu'il étoit notoire que S. A. Elect. avoit toujours témoigné de la facilité à terminer cette affaire à l'amiable, conséquemment il avoit été inutile d'en venir à une exécution si dispendieuse. Ensuite il dressa l'Acte

de

de protestation contre les voyes de fait & les fraix. Les doubles de cet Acte furent remis, l'un au Ministre Prussien, l'autre au Sr. de Robertz, avec réquisition de les faire insérer au Protocole. Quand cette cérémonie fut terminée, ce Ministre & les Commissaires se rendirent à la Salle du Conseil de la Ville. Le reste des troupes de l'Electeur de Cologne (la moitié en ayant déjà passé le Rhin dans la matinée) évacua la Place à deux heures & demie après-midi; sortie qui se fit avec tous les honneurs militaires.

Pour ce qui regarde la somme d'argent, dont on a parlé ci-dessus & à la sûreté de laquelle la Ville de *Keyserwert* a servi d'hypothèque, on apprend qu'elle a été remise le 27. par les Commissaires Palatins à ceux de l'Electeur de Cologne.

Le Détachement Prussien, préposé pour l'exécution de la Sentence de la Chambre de *Wetzlar* sur la Ville de *Keyserwert*, n'a resté que huit jours dans cette Place, & a été relevé le 2 Avril par un Détachement de Cavalerie Palatine. Le 7 le Magistrat & la Bourgeoisie ont prêté le serment de fidélité à S. A. Sér. El. Palatine. Après quoi on a chanté le *Te Deum* au bruit des boëtes; ce qui fut suivi encore d'un superbe diner.

M A R I A G E.

Le 13 Février le Pape ayant célébré la Messe dans la Salle du Saint-Office, a béni le Mariage de Don Abondio Rezzonico son Neveu & Sénateur de Rome, avec la Princesse Hypolite Buono Compagni. Les Cardinaux Cavalchini, Torregiani, Chigi & Negroni ont assisté à cette
céré.

des Princes &c. Mai 1768. 391
cérémonie, ainsi que les Parens de la nouvelle
Epouse.

N A I S S A N C E.

La Comtesse de la Tour & Taxis est accouchée le 22 Février d'une fille à *Cologne*.

M O R T S.

Au mois de Février mourut à *Nimegue*, âgé de 80 ans, Messire Otton-Rocleman-Frédéric Comte de Byland, Comte du Saint-Empire-Romain, Baron d'Oy, &c. Membre du Corps des Nobles du Quartier de *Nimegue*.

Le 6. est mort dans son Diocèse, ayant 84 ans & 6 mois, Jean-Baptiste de Champflour, Evêque de Mirepoix.

Christophe-Andrault, Comte de Maulevrier, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Lieutenant-Général des Armées Navales du Roi, est mort le 12 du même mois à *Paris* dans la 88me. année de son âge.

Le même jour est morte à *Rome* la Princesse Ludovisi Jultiani, âgée de 90 ans. Outre des legs particuliers qu'elle laisse pour la valeur de quarante mille écus, sa succession, qui passe au Prince son Neveu, passe encore cent cinquante mille écus.

Le 19. mourut dans la même Ville Louis-Hyacinthe Boyer de Cremilles, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Gouverneur d'*Aire* & Commandant en chef dans la Province d'Artois : il étoit dans sa 78me. année.

Le même jour est mort à *Madrid*, d'une trop grande abondance de sang portée vers le cœur, César-Alberic Marquis de Lucini, Nonce du St. Siège en cette Cour. Ce Seigneur, qui n'étoit que dans sa 37me. année, & qui a résidé à *Madrid*

Arid 8 mois & 12 jours, emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

La Comtesse Potocka est morte subitement le 20 à *Varsovie* d'un vomissement de sang; & le Comte son Epoux, frappé de cet événement, n'a pû lui survivre que de quatre jours.

Le 28. Henri de Lynflager, Vice-Amiral de Hollande & de West-Frise, au Département du Collège de la *Meuse*, est mort à *Utrecht* ayant 75 ans.

Le Cardinal Crivelli est mort le 29 à *Milan* sa Patrie. Cette mort fait vaquer un dixième Chapeau dans le Sacré Collège, y compris celui que s'est réservé le Roi de Portugal.

On apprend de *Mittau* la mort du vieux Duc de Courlande & de Sémigalle, Jean de Birén, dont la vie & l'histoire tiendront une place remarquable dans les Annales de la Pologne & de la Russie.

Le 2 Mars, mourut à *Genes*, Mr. François-Marie de Rovere, ci-devant Doge de cette République; & avec lui cette noble Famille est éteinte.

Le fameux Baron d'Ackerhielm, qui se remercia en 1747 de la place de Sénateur du Royaume de Suede, & en l'honneur duquel les Etats de ce Royaume ont fait frapper une Médaille, est mort le 11. dans la Terre de *Margarethenlund*, âgé de 83 ans.

Le Comte Gabriël de Bethlem, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller-Privé, Chambellan & Grand-Maitre de Madame l'Archiduchesse, Duchesse de Saxe-Teschén, est mort à *Vienna*, ayant 57 ans.

F I N,